

Débats de l'Assemblée nationale du 28 août 1954 (1ère séance)

Légende: Débats de l'Assemblée nationale française à l'avant-veille du refus de ratification du Traité instituant la Communauté européenne de défense (CED).

Source: Journal officiel de la République française. Débats Parlementaires. Assemblée nationale. 29.08.1954. Paris: Imprimerie nationale. "Communauté européenne de défense", p. 4379-4397.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays. Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit. Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés. Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:
http://www.cvce.eu/obj/debats_de_l_assemblee_nationale_du_28_aout_1954_1ere_seance-fr-5e5ec893-27c9-4853-acao-becoad7foeca.html

Date de dernière mise à jour: 13/04/2017



Débats de l'Assemblée nationale du 28 août 1954 (1ère séance)

[...]

Communauté européenne de défense

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 5404 et annexes) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier : 1° le traité instituant la Communauté européenne de défense et les actes annexes ; 2° la convention sur les relations entre les trois puissances et la république fédérale d'Allemagne et les conventions rattachées signées à Bonn le 26 mai 1952, ainsi que les lettres échangées les 26 et 27 mai 1952 ; 3° le protocole additionnel au traité de l'Atlantique Nord et relatif aux engagements d'assistance des parties au traité de l'Atlantique Nord envers les Etats membres de la Communauté européenne de défense ; 4° le traité entre le Royaume-Uni et les Etats membres de la Communauté européenne de défense.

La conférence d'organisation des débats, réunie le vendredi 13 août 1954, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit trente-six heures quarante-cinq, compte non tenu de suspensions éventuelles :

Gouvernement, 240 minutes ;
Commission des affaires étrangères, 165 minutes ;
Commission des finances, 75 minutes ;
Commission de la défense nationale, 90 minutes ;
Commission des territoires d'outre-mer, 60 minutes ;
Commission de la production industrielle, 30 minutes ;
Commission de la justice et de législation, 30 minutes ;
Groupe socialiste, 240 minutes ;
Groupe communiste, 220 minutes ;
Groupe du mouvement républicain populaire, 200 minutes ;
Groupe républicain radical et radical socialiste, 180 minutes ;
Groupe des républicains sociaux, 170 minutes ;
Groupe des républicains indépendants, 140 minutes ;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 78 minutes ;
Groupe indépendant paysan, 63 minutes ;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 90 minutes ;
Groupe paysan, 50 minutes ;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 60 minutes ;
Groupe des républicains progressistes, 10 minutes ;
Isolés, 14 minutes.

Le temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Je n'ai pas besoin de demander à l'Assemblée de bien vouloir faire un effort de discipline – c'est son intérêt – et de respecter le temps de parole imparti à chaque groupe.

Je pense aussi que cet important et grave débat se déroulera dans la dignité que l'Assemblée tient toujours à observer en pareille circonstance.

Je vais donner d'abord la parole aux rapporteurs au fond.

La parole est à M. Jules Moch, rapporteur de la commission des affaires étrangères, pour les articles 1^{er} à 3 et 4. *(Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême droite.)*

M. Jules Moch, rapporteur. Mesdames, messieurs, je voudrais que mes premiers mots, avant d'aborder ce sujet, soient pour saluer la présence parmi nous d'un homme qui a droit au respect affectueux de chacun de nous pour une longue vie consacrée au service de la patrie, le président Edouard Herriot (*Vifs applaudissements sur tous les bancs. – A l'extrême gauche, à gauche, à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à droite, MM. les députés se lèvent*) , qui, malgré les fatigues et les douleurs, se lance dans cette lutte avec la fougue qu'il a toujours mise pour défendre la France.

Je veux vous dire aussi que c'est avec émotion, avec anxiété presque, que je remplis aujourd'hui le mandat que m'a confié la commission des affaires étrangères.

Nulle détermination, en effet, n'est plus lourde de conséquences que celle que nous allons prendre. Nul sujet n'a, depuis quinze ans, aussi dramatiquement troublé nos consciences. Nul sans doute n'a, depuis soixante ans, aussi brutalement divisé les familles, les organisations spirituelles et politiques et le pays lui-même.

Son exceptionnelle gravité m'oblige à quelques brèves remarques préalables.

La première vise l'esprit qui nous anime tous.

Il serait presque infamant de supposer l'un quelconque d'entre nous inspiré par un ressentiment personnel, une tendance politique, des souvenirs familiaux, même les plus tragiques. Seuls, nous guident tous ici l'avenir même de la France et notre commune volonté de consolider la paix. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême droite.*)

La deuxième remarque découle de la précédente. Nous sommes placés devant un cas de conscience presque sans précédent. Nous obéissons à des impératifs et nous pouvons nous étonner, même quand nous en sommes peiné, de ne pas nous accorder avec des amis de longue date auxquels continuent de nous unir des souvenirs et des espoirs communs.

Après ce débat, qui, comme le demandait tout à l'heure notre président, doit demeurer élevé et digne, puissent, dans l'intérêt de la démocratie, s'apaiser au plus vite ces pénibles controverses et se rétablir la cohésion de nos diverses familles politiques !

Troisième remarque : Si préjudiciable qu'ait été pour la France, à l'étranger, le spectacle de nos retards et de nos hésitations, le Parlement ne saurait être tenu pour responsable.

Des dates en témoignent : Négocié depuis février 1951, signé le 27 mai 1952, le traité n'a été déposé sur notre bureau que huit mois plus tard, le 29 janvier 1953. Désigné aussitôt comme rapporteur – et c'est un honneur dont j'ai pu mesurer tout le poids – je m'étais engagé à conclure devant la commission, avant le 1^{er} juin 1953, et, effectivement, j'ai offert le 13 mai de commencer mon exposé, mon texte étant alors rédigé.

C'est à l'unanimité que la commission, à l'époque – comme sans doute le Gouvernement – a préféré attendre les réponses à ce qu'on a appelé les « préalables » français. Celles-ci tardant, elle a accepté, sur mon insistance, d'aborder en décembre l'étude du traité. Elle a consacré dix séances à mon exposé, neuf à un débat général dont j'ai le devoir de dire qu'il a été d'une haute tenue et que l'apport des tenants de l'une et l'autre thèses fut remarquable, une séance ensuite à des questions de procédure, et deux enfin à des auditions ministérielles qui se sont terminées le 9 juin 1954, jour de vote ainsi que du dépôt de mon rapport.

Qui reprocherait à la commission de s'être livrée en vingt-deux séances à une étude consciencieuse et approfondie d'un tel projet dont elle avait été saisie – je l'ai dit – en février 1953, mais dont les réponses aux premiers préalables ne lui furent pas soumises avant mai 1954 ?

Quatrième remarque : si la situation internationale de la France s'est détériorée au cours de ces mois d'attente, n'en faut-il pas chercher la cause dans des déclarations d'hommes politiques et, plus encore, de hauts fonctionnaires outrepassant, me semble-t-il, les limites de leur charge (*Applaudissements sur de*

nombreux bancs à gauche et à l'extrême droite), et qui, prenant leurs désirs pour des réalités, ont affirmé et réaffirmé à nos amis de Londres, de Washington ou de Strasbourg que la ratification était assurée ?

Séjournant à cette époque hors de France pour la poursuite des négociations du désarmement sur lesquelles je reviendrai tout à l'heure, que de fois j'ai été interrogé sur le thème suivant : puisque le vote est acquis, pourquoi les hésitations de votre Gouvernement à le demander ?

Si les renseignements répandus à l'étranger avaient été moins tendancieux, on y eut plus exactement mesuré les difficultés de la ratification et l'on n'aurait pas été étonné de constater que nos six commissions consultées l'ont toutes repoussée, par 144 voix au total contre 86 seulement en faveur du traité et 10 abstentions.

La méconnaissance de cette donnée profonde explique pour partie les pressions exercées depuis deux ans sur nous, collectivement et individuellement.

Ma dernière remarque préalable traduit un sentiment qui, j'en suis sûr, nous est commun : d'où qu'elles viennent, de co-contractants, d'amis désireux de rester, eux, à l'écart de la C.E.D. mais nous poussant à y entrer (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême droite*), d'hommes voyant en celle-ci, soit une solution du problème européen, soit un risque de tension accrue et, en quelque sens qu'elles se manifestent, ces pressions sont inadmissibles.

M. le président du conseil – qui m'a fait dire qu'il s'excusait d'un léger retard – vient d'en faire l'expérience à Bruxelles, expérience mêlée à des initiatives françaises fournissant à nos alliés des arguments contre ses thèses. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, à l'extrême gauche et à l'extrême droite.*)

De tous ces efforts, je ne mentionnerai que l'insistance, abusive peut-on dire, du chancelier allemand à nous conseiller la ratification.

M. François de Menthon. S'agit-il d'un rapport ou de la discussion générale ? (*Applaudissements au centre. – Protestations sur divers bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

M. Daniel Mayer, *président de la commission des affaires étrangères.* Il s'agit d'un rapport qui doit ouvrir la discussion générale, si vous ne vous y opposez pas. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Jules Moch, *rapporteur.* Monsieur de Menthon, je suis assez vieux parlementaire pour savoir qu'un rapporteur conduit son exposé dans le sens des conclusions votées par la commission au nom de laquelle il parle, en fournissant à l'appui les arguments qu'il juge utiles. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

Vous me permettez donc de poursuivre. Je pense que tous, sans distinction d'opinions, nous devrions être un peu heurtés par cette insistance de certains à nous conseiller la ratification... (*Vives interruptions au centre et à droite.*)

Plusieurs voix au centre. Et Moscou ?

M. Jules Moch, *rapporteur.* J'y viendrai tout à l'heure.

M. le président. Je demande à l'Assemblée, dès le début de ce débat, de faire preuve de calme et d'écouter le rapporteur. (*Interruptions à droite et au centre.*)

M. Paul Estèbe. M. Moch est tendancieux.

M. André Mutter. Qu'il soit objectif !

M. le président. J'invite l'Assemblée à montrer plus de maîtrise d'elle-même. J'ai dit tout à l'heure qu'il

fallait que ce débat soit digne. (*Interruptions au centre.*)

M. Paul Estèbe. Que le rapporteur commence.

M. le président. Le rapporteur est maître de conduire sa discussion comme il l'entend, même si ce n'est pas à la convenance d'une partie de l'Assemblée.

Je demande à chacun, étant donné le nombre d'orateurs qui pourront exprimer librement leurs appréciations et leurs critiques, d'écouter en silence, sans passion, sans interrompre. C'est la condition sine qua non que nous puissions mener ce débat à son terme.

M. Paul Estèbe. Alors qu'on ne parle pas de pressions. (*Exclamations à gauche et à l'extrême droite.*)

M. Jules Moch, rapporteur. Je répète, mesdames, messieurs, que je considère les pressions, d'où qu'elles viennent... (*Interruptions et applaudissements au centre. – Exclamations à gauche.*)

Je l'avais dit et je regrette que certains ne l'aient pas entendu.

Mme Madeleine Laissac. Ils n'ont pas voulu entendre.

M. Jules Moch, rapporteur. Je considère, je le répète, que les pressions d'où qu'elles viennent et quel qu'en soit le sens, c'est ce que j'ai dit tout à l'heure, sont inadmissibles...

M. le président. Donc l'incident est clos.

M. Jules Moch, rapporteur. ...et que si la France décide d'aliéner une part de sa souveraineté, c'est au moins en toute souveraineté qu'elle doit s'y résoudre. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

J'en arrive, maintenant, au traité lui-même, avant d'aborder l'examen de la situation générale au lendemain de la conférence de Bruxelles.

Je ne tenterai pas de résumer mon rapport, dont le sujet vous aura peut-être fait excuser l'excessif développement, et je voudrais, sur ce point, immédiatement vous rassurer. Je me bornerai à schématiser les raisons du vote négatif de la commission des affaires étrangères.

Dans la troisième partie de ce rapport, dont la première est consacrée à un historique et la seconde à un exposé du traité, vous trouverez des comparaisons entre le texte qui nous est soumis d'une part, et, de l'autre, la Constitution d'abord, l'avant-projet de 1950 ensuite, l'ordre du jour de 1952 de l'Assemblée enfin.

Je ne m'appesantirai pas sur le problème constitutionnel sur lequel des juristes éminents ont conclu en sens opposés. Je dirai simplement que nous avons certes le droit de ratifier le traité, mais qu'il comporte des clauses selon moi contraires notamment à l'article 17 de la Constitution sur l'initiative des dépenses, aux articles 30 et 47 sur les nominations d'officiers et surtout à l'article 62 sur la mise en commun de la totalité de nos moyens pour la défense de l'Union française. Je n'énumère encore ici que les plus importants.

Une révision de la Constitution s'imposerait donc après ratification si nous ne voulions pas manquer à notre devoir qui est de respecter notre charte fondamentale.

Mais je pense très profondément que la question de constitutionnalité passe au second plan en raison des objections de fond formulées contre le traité, qui ont amené votre commission des affaires étrangères, et cinq autres après elle, à en proposer le rejet. Je pense simplement que si l'Assemblée passait outre à ces conclusions, le Conseil de la République devrait, semble-t-il, mettre en oeuvre pour la première fois la lourde procédure du comité constitutionnel.

Le traité, en second lieu, diffère profondément de l'avant-projet de 1950. Non seulement la situation internationale est autre – j'y reviendrai – mais encore des modifications de principe nombreuses ont été apportées à cet avant-projet.

Le *combat team* est abandonné comme limite supérieure des unités nationalement homogènes ; les divisions hier refusées sont aujourd'hui accordées, et même les corps d'armée, sur une autorisation unanime du conseil que l'excédent de divisions allemandes à l'Est du Rhin empêcherait nécessairement de refuser.

Non admis en 1950, ministère de la défense et état-major central le sont en fait en 1952. Les institutions politiques sont affaiblies et une technocratie collégiale substituée aux ministres politiques de la défense européenne. Il y a renonciation totale à la progressivité expressément prévue en 1950 de l'intégration de nos forces ; absence de la Grande-Bretagne car, sauf quand ses intérêts sont en cause ou lorsque sont traitées des questions de collaboration avec la Communauté européenne de défense, celle-ci n'est pas plus présente qu'elle ne le fut hier à Bruxelles.

Toutes ces différences essentielles expliquent que certains hommes aient pu approuver le premier de ces textes et même participer à son élaboration, tout en se dressant, dès 1951, contre l'image dangereusement déformée qu'en avaient donnée les techniciens des six pays.

Troisième point : les garanties exigées par vous-mêmes, mes chers collègues, le 19 février 1952, ont-elles été obtenues ?

Reportez-vous à cet ordre du jour démesurément long voté sous la double pression de la question de confiance et du départ, le soir même, du président du conseil d'alors, M. Edgar Faure, et de beaucoup de ses ministres, pour la conférence atlantique de Lisbonne.

Vous posiez alors à votre ratification nombre de conditions – une vingtaine, je crois. Cinq d'entre elles, les moins importantes et aussi la plus redoutable, ont été satisfaites. Cette dernière est la non discrimination qui, je le montrerai, joue trop souvent en faveur de l'Allemagne contre nous. Les autres se rapportent à l'absence de recrutement en Allemagne avant la ratification, à la police, au caractère proclamé défensif de la Communauté européenne de défense, à l'avis à demander à l'Assemblée du Conseil de l'Europe.

Mais en grand nombre vos demandes, ou ne sont que partiellement satisfaites, ou le sont selon des formules de valeur discutable. Dans ce groupe figurent entre autres les garanties de fabrications d'armements que certains d'entre nous trouvent insuffisantes, la répartition des charges financières, l'efficacité maximum dont nul ou presque ne soutient plus que la C.E.D. la réalise, la prise en considération, dans la pondération définitive des voix au conseil, de notre effort hors d'Europe que l'arrêt des hostilités en Indochine fera heureusement passer un jour au second plan, au fur et à mesure du rapatriement de nos effectifs.

Dans cette catégorie figure également l'importance relative des contingents français.

Même si devait être respecté l'accord secret sur le nombre de divisions de chaque nationalité, ce qui semble indispensable en cas de tension, il n'en demeure pas moins que les effectifs allemands dans l'armée européenne seraient supérieurs aux nôtres, car les divisions allemandes seraient toutes en couverture, donc à cent pour cent de leurs forces du temps de guerre, ce qui est aisé à réaliser dans un pays de 48 millions d'habitants n'ayant pas de forces outre-mer, quand les deux tiers des nôtres sont à 50, à 30 et même à 20 pour 100 de leur effectif du temps de guerre.

Ainsi la pondération définitive serait sans doute de 33 pour 100 pour l'Allemagne, d'un peu plus de 25 pour 100 pour l'Italie, de moins de 25 pour 100 pour la France.

Toujours dans la catégorie des garanties contestables figurent, malgré les textes supplémentaires de 1954, celles qu'ont données les puissances anglo-saxonnes, qui restent révocables ad [...] comme l'a constaté le président du conseil en proposant à Bruxelles le droit de retrait dans cette hypothèse.

Dans cette même catégorie encore, le niveau de l'intégration, qui n'est pas, comme vous l'avez souhaité, le plus bas possible; le vote du budget sans droit de veto, qui est sans doute réalisé à l'Assemblée mais qui est contrarié par l'exercice du veto en conseil dans la fixation de ce même budget; votre opposition – je cite – «à la reconstitution d'une armée allemande» qui sera réalisée, sinon en théorie, du moins en fait.

Enfin, cinq de vos demandes de 1952 n'ont reçu aucune satisfaction réelle. Ce sont celles qui sont relatives au refus de l'admission de l'Allemagne à l'O.T.A.N., pratiquement réalisée par le mécanisme des réunions communes des deux conseils et des divers organes techniques; la progressivité de l'intégration des forces françaises, qui m'a toujours paru essentielle, mais qui a été abandonnée dans le courant de 1951; la subordination des forces européennes à un pouvoir politique à compétence limitée, mais réelle, qui sera créé à une date imprévisible et sous une forme indéterminée; la stricte limitation du droit de veto, dont j'ai relevé dans mon rapport près d'une centaine de cas d'application; la participation, enfin, de la Grande-Bretagne à la C.E.D., qui reste limitée ainsi que je l'ai dit tout à l'heure.

Dans ces conditions, ceux d'entre vous, mes chers collègues, qui accepteraient la communauté de défense assortie de garanties précises passeront-ils outre et admettront-ils le Traité sans ces garanties ou avec une faible partie de ces garanties seulement?

J'en arrive maintenant aux critiques retenues par la commission.

Je passerai sous silence toutes celles d'ordre particulier, multiples, parfois assez importantes, qu'on trouvera dans la cinquième partie du rapport, et me bornerai à celles de caractère général qui en constituent la quatrième.

Je suivrai, d'ailleurs, l'ordre de celle-ci et rappellerai, sans les développer successivement, les observations en matière internationale, celles qui sont relatives au fonctionnement interne de la C.E.D. celles de nature militaire et celles touchant à notre souveraineté, en évitant de m'attarder sur les sujets traités par les rapporteurs pour avis.

En matière internationale, la C.E.D. telle qu'elle est conçue apparaît en contradiction de fait avec les pactes de Moscou en 1944, de Yalta, et de Potsdam en 1945, avec les accords, conclus entre seuls occidentaux, de Londres en 1947 et en 1948, qui tous prévoient le désarmement et la démilitarisation complète de l'Allemagne.

La C.E.D., par ailleurs, complique et diffère la solution non militaire du problème de la réunification allemande. Elle ne tient pas un compte suffisant de la vivacité des sentiments nationaux, qu'elle menace sans créer à la même cadence un esprit européen de substitution.

Elle détruit la souveraineté nationale dans des domaines importants au profit, au moins provisoirement, d'une technocratie collégiale de neuf commissaires et d'une réunion de six ministres.

Elle crée, comme j'y ai fait allusion tout à l'heure, une discrimination à l'égard de la France et des quatre autres pays qui possédaient une armée. Y a-t-il égalité de traitement quand les armées nationales de cinq Etats sont supprimées en échange de la levée de contingents dans le sixième, quand les ministères de la défense et les états-majors de ces Etats sont amputés, tandis que sont créés les organes correspondants du sixième, quand les limitations de souveraineté des cinq en matière d'armements ont pour contrepartie la reconstitution d'une industrie d'armements dans le sixième, et ainsi de suite?

M. le président Bidault a tenté de revenir en 1952 sur la concession excessive des experts de 1951, et la formule qu'il a alors employée me paraît excellente.

Qu'était pour lui la non-discrimination? «Il s'agit, dit-il, de ne pas traiter différemment ceux qui sont dans la même situation, mais de ne pas traiter de la même façon ceux qui sont dans des situations différentes».

Or ce que le traité a fait, c'est précisément de traiter de la même façon ceux qui sont dans des situations différentes.

Si M. le président Bidault avait alors obtenu satisfaction, une de nos objections principales eût été levée, mais ce principe a connu le même sort que les propositions de M. Mendès-France à Bruxelles.

Le traité, par ailleurs, accorde à l'Allemagne une suprématie rapide, tant en matière de vote et d'influence – je vous ai parlé tout à l'heure de 33 p. 100 contre 25 p. 100 à nous – qu'en ce qui concerne les effectifs, que je vous demande, dans vos délibérations internes, de ne jamais confondre avec le nombre des grandes unités, pour la raison que j'ai indiquée, et sans doute aussi en ce qui concerne son industrie lourde, les propositions de M. Mendès-France à ce sujet ayant été, elles aussi, écartées.

Enfin, le Traité nous lie pour une durée considérable, mais non l'Allemagne, libre, semble-t-il – encore que ce sujet soit contesté – de se retirer de la Communauté, lors de sa réunification.

Autre considération essentielle, l'effort de consolidation de la paix. Je le laisse, si vous le voulez-bien, pour la fin de cet exposé, car il est vraiment le sujet qui domine ce débat.

Passons au fonctionnement interne de la C.E.D.

Sa conception générale est pesante et ne distingue pas entre le temps de paix et l'état de guerre où la seule ressource serait de la désintégrer par le jeu de l'article 123 et d'accorder à des autorités non définies des pouvoirs appropriés et improvisés.

Astreint dans 93 cas à des votes à l'unanimité ou à une majorité qualifiée et complexe, le Conseil serait souvent paralysé ; Bruxelles vient, j'imagine, de nous en préfigurer un exemple.

Agissant sur directives générales du Conseil, le Commissariat serait souverain dans l'exécution des mesures. Il pourrait engager les Etats sans vote de leur Parlement ; influencer profondément sur leur vie économique par la répartition des commandes dont il serait maître dans d'assez larges limites ; fermer ou restreindre des débouchés en matière d'exportation d'armes ; contrôler un nombre considérable d'usines, d'entreprises, et leur faire infliger de lourdes amendes.

L'Assemblée de la communauté ne posséderait que des pouvoirs très limités, restreints encore en matière de budget et de vote de motion de censure contre le Commissariat par l'obligation de la double majorité, celle des deux tiers jointe à la majorité absolue des délégués, sans laquelle ce vote resterait sans effet.

La Cour, enfin, serait dotée d'attributions de toutes natures. Ses juges seraient spécialistes de toutes les formes du droit à la fois. Institution irresponsable, elle risquerait cependant de jouer un rôle politique fondamental. Ainsi – et je ne citerai que cet exemple – dans le cas d'abstention ou de décision du commissariat, elle serait conduite à rechercher les motifs et même les mobiles auxquels auraient obéi les commissaires.

Une censure théoriquement juridictionnelle se transformerait alors en décision politique ou technique.

Les protocoles juridiques créeraient en faveur de la C.E.D. des privilèges de droit et d'impôt difficilement admissibles. L'étendue de la juridiction militaire serait contraire à notre droit moderne, qui réduit la compétence des tribunaux militaires aux seuls crimes et délits de nature spécifiquement militaire.

Enfin, la multiplicité des rapports de subordination et des voies de recours, schématisée dans un tableau du rapport de la commission auquel vous pourrez vous référer, présage lenteurs et difficultés de fonctionnement de ces institutions, qui devraient compter des dizaines de milliers de juges, d'officiers et d'employés.

J'en arrive, pour les formuler brièvement, aux considérations d'ordre militaire, que développera le rapporteur pour avis, M. Triboulet.

La stratégie moderne oblige à considérer tout le territoire outre-Rhin comme un glacis défensif. La participation allemande, actuellement, risquerait d'entraîner à une défense linéaire, frontale et de glacis au contact de la ligne de démarcation, avec tous les risques d'une telle position qui pourrait être enfoncée au point choisi par l'adversaire éventuel pour la concentration de ses blindés.

A défaut de cette conception, elle provoquera l'offensive vers l'Est, donc une forme de guerre préventive que nous nous refusons tous, j'imagine, à envisager.

L'une et l'autre solution sacrifieraient le recours aux réserves, à la nation armée, au profit de la seule armée de métier et d'active. « La politique – dit un général – crée une stratégie démesurée et forge un outil minuscule ».

Par ailleurs, en période de course aux armements, on ne limite pas longtemps l'effort d'un partenaire. Tôt ou tard l'Allemagne disposerait de forces très supérieures aux nôtres en Europe, qui lui assureraient la primauté continentale. Ne serait-elle pas tentée, alors, de les mettre au service de ses revendications territoriales ?

L'organisation lourde et complexe de la C.E.D. n'augmenterait en temps de paix ni le rendement ni l'efficacité de la défense. Elle se désintégrerait en temps de crise ou de guerre en imposant de dangereuses improvisations si l'unanimité des ministres était alors réalisée, et l'impuissance dans le cas contraire.

Elle se traduirait en outre dans toutes les hypothèses par la reconstitution d'une armée allemande pratiquement autonome ou susceptible de le devenir sans difficulté majeure grâce à la reconstitution de fait d'un ministère de la défense et d'un état-major général presque entièrement allemand.

L'implantation des services de l'arrière, des troupes de nationalité allemande, en Alsace, dans l'Est, dans le Nord-Est, engendrerait en France des difficultés psychologiques et peut-être aussi politiques.
(Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême droite.)

M. Marcel-Edmond Naegelen. Très bien !

M. Jules Moch, *rapporteur.* Une autre considération mérite, je crois, de retenir toute notre attention.

Discutant d'un appoint de quelques divisions, nous sommes, une fois encore, en retard d'une guerre. Le traité a été signé durant l'ère atomique, qui est aujourd'hui déjà révolue. Les Américains sont entrés, en 1952, dans l'ère thermo-nucléaire, où les Russes les ont suivis avec un retard de quelque neuf mois seulement, et nous sommes aujourd'hui dans cette ère thermo-nucléaire.

Mesdames, messieurs, j'ai été obligé, de par les négociations sur le désarmement, de me pencher sur les résultats des expériences du Pacifique et d'essayer de me rendre compte de ce que pourrait être le fléau.

Je vous le résumerai de la façon suivante. S'il fallait, en 1950, quelque 6.000 bombes atomiques convenablement réparties, c'est-à-dire plus que tous les stocks existants, pour annihiler toute la population française, il y suffirait probablement aujourd'hui d'une quinzaine de bombes thermo-nucléaires.

Je vous demande de réfléchir un instant et sans aucun parti pris aux chiffres que je viens de dire. Je vous demande de penser que si une telle guerre éclatait, et si l'un de ces engins était lancé sur Paris, par exemple sur le Palais-Royal, il détruirait totalement Paris et les communes voisines jusqu'à Saint-Germain, Argenteuil et Villeneuve-Saint-Georges, causerait des destructions graves dans un rayon de trente kilomètres jusqu'à Pontoise, Corbeil, et Rambouillet, d'autres plus espacées et plus disséminées sur cinquante kilomètres de rayon, jusqu'à Melun, Meaux et Mantes.

Il occasionnerait des brûlures généralement mortelles dans le premier de ces cercles, d'autres, moyennes, jusqu'à soixante kilomètres, c'est-à-dire jusqu'à Fontainebleau, Beauvais et Coulommiers et des effets radio-actifs s'étendant beaucoup plus loin encore et, au moins jusqu'à Rouen et Epernay.

Les pêcheurs japonais du bateau *Dragon Bienheureux*, dont huit sont encore actuellement à l'hôpital – l'explosion est du mois de mars et nous sommes à la fin d'août – ont été atteints d'infections radioactives graves alors que leur bateau se trouvait à une distance de Bikini au moins égale à celle de Paris à Dieppe.

Voilà, mesdames, messieurs, des données qu'il faut avoir présentes à l'esprit, car elles conduisent à admettre qu'une douzaine de ces engins thermo-nucléaires répartis, soit sur l'Allemagne occidentale, soit sur l'Allemagne orientale, y détruiraient pratiquement toute vie et radio-infecteraient le sol pour longtemps.

A quoi serviraient, dans cette affreuse hypothèse, quelques divisions de plus, et quelle serait la valeur militaire des survivants d'une armée dans ce champ de mort, de ruines et de poison ? (*Applaudissements à l'extrême gauche et à l'extrême droite et sur de nombreux bancs à gauche.*)

En vérité, l'option est aujourd'hui de désarmer avec les contrôles nécessaires ou, si la guerre éclatait, de périr. (*Applaudissements à gauche.*)

Mesdames, messieurs, le traité impose à la souveraineté française des dessaisissements particulièrement nombreux. Certains sont inévitables parce que découlant du principe même de l'intégration, ou, à un moindre degré, de celui de la coalition. D'autres, qui pour des fédéralistes seraient admissibles au profit d'une souveraineté fédérale démocratique, sont redoutables quand ils se produisent au profit de comités de technocrates pratiquement irresponsables.

D'autres, enfin, présentent un tel caractère de gravité, notamment en ce qui concerne la mobilisation, scindée par le Traité entre deux séries d'organismes, les uns supranationaux et les autres nationaux, donc pratiquement irréalisable, qu'il eût semblé nécessaire de ne pas amputer les gouvernements de fonctions qu'ils sont seuls à même d'exercer.

Je n'insiste pas cependant sur ces dessaisissements. Ils sont résumés au chapitre 21 du rapport de la commission, condensés dans un tableau. Je passe donc, comme je passe sous silence l'examen des critiques d'ordre particulier, en me bornant à noter qu'elles sont très nombreuses pour certaines annexes, notamment pour ce protocole militaire, touffu, contradictoire et vague tout à la fois, qui n'a certainement été revu ni par des juristes, ni par des amateurs de français clair.

Que ce traité soit mal venu, ses partisans eux-mêmes ont dû le reconnaître, d'abord en laissant s'écouler huit mois sans dépôt sur le bureau de l'Assemblée, ensuite par l'effort pour l'améliorer que marquent les protocoles additionnels de 1953, les préalables de 1954, le projet de M. Mendès-France, enfin.

Je voudrais passer sommairement en revue ces trois tentatives de sauvetage.

Les six protocoles additionnels de 1953 se trouvent dans la situation singulière de textes paraphés par des fonctionnaires le 24 mars de cette année-là, mais non encore signés par les six ministres dix-sept mois plus tard, et moins encore ratifiés dans les formes propres à chaque Etat.

On nous dit bien que chacun est d'accord pour le faire, mais nul ne l'a fait jusqu'à aujourd'hui, et nous sommes obligés de le constater. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, à l'extrême gauche et à l'extrême droite.*)

Leur valeur juridique est donc actuellement plus que contestable. De ces six textes, trois ne présentent vraiment qu'un intérêt très secondaire, et je n'en parlerai même pas, les trois autres étant relativement plus importants.

Le protocole n° 2, par exemple, recule sans la résoudre, la difficulté relative à la pondération définitive des voix au conseil, dont je parlais tout à l'heure, car elle fait dépendre son entrée en vigueur, non plus de la mise sur pied du premier contingent des forces européennes, comme le prévoit le Traité, mais simplement d'un accord unanime des six puissances.

C'est là une contradiction avec le Traité, et cette contradiction nécessite ratification, sinon la Cour, saisie d'un litige en la matière, conclurait pour le Traité dûment ratifié contre le protocole encore bâtarde.

Le protocole n° 5 précise que les autorisations générales de fabrications d'armes pour les forces nationales ou celles des Etats associés sont illimitées dans le temps et accordées dès l'entrée en vigueur du traité.

Le contrôle des besoins subsiste, la seule sanction consistant en amendes infligées par la cour et non pas en suppression de l'autorisation, qui est irrévocable.

Le protocole n° 6, enfin, améliore la procédure de «désintégration» de troupes en cas de besoins urgents dans les territoires d'outre-mer en modifiant celle prévue par le Traité dans des conditions nécessitant, ici aussi, la ratification du texte.

J'ouvre une parenthèse : je ne dis pas la ratification parlementaire. L'autorité qui a qualité pour ratifier un texte varie selon la Constitution de chaque pays et dans chaque pays selon la matière. En particulier, un protocole qui porterait par exemple de neuf à douze le nombre des commissaires pourrait être ratifié par le Gouvernement seul, bien qu'il modifie un traité voté par le Parlement dans son ensemble, parce que cette clause n'est pas une de celles prévues par la Constitution comme nécessitant l'autorisation parlementaire.

Mais je dis que les protocoles en question n'ont encore nulle part été ratifiés dans la forme correspondant à la Constitution de chaque pays et qu'ils ont donc de ce fait actuellement une valeur négligeable lorsqu'ils sont en contradiction avec le Traité.

Les «préalables» gouvernementaux de 1954, eux, étaient au nombre de trois ; la certitude d'un règlement satisfaisant de la question sarroise, la signature des protocoles additionnels de 1953 et un accord d'association aussi étroit que possible avec la Grande-Bretagne.

Des groupes politiques avaient ajouté deux autres «préalables» : une garantie américaine contre toute possibilité de rupture ou de violation du Traité par les Etats membres et la reprise dans un accord susceptible d'entrer immédiatement en vigueur des dispositions du traité relatives à la structure politique de l'Europe.

Le simple énoncé de la plupart de ces demandes ne souligne-t-il pas l'insuffisante confiance des partisans du traité dans l'instrument qu'ils ont créé?

Le «préalable» sarrois n'est pas rempli aujourd'hui, et il ne semble pas que le chancelier allemand en ait discuté avec le président du conseil français à Bruxelles.

Les protocoles additionnels de 1953 ne sont toujours pas signés, en sorte que le deuxième «préalable» n'est pas plus rempli que le premier.

Le troisième, lui, a fait l'objet de deux déclarations britanniques et d'une convention du 13 avril 1954 analysées à la fin du rapport de la commission. Ces textes n'aboutissent ni à une intégration de la Grande-Bretagne dans la communauté – ce qu'on ne recherchait d'ailleurs plus – ni à une intégration des forces britanniques dans les forces européennes. La division britannique est en effet détachée aux ordres des forces européennes, comme une division peut être détachée dans n'importe quel corps d'armée, mais n'est pas intégrée, n'est pas «européisée» comme le seront les divisions françaises.

Enfin, ces textes ne correspondent même pas à une union étroite de la Grande-Bretagne avec la C. E. D., puisque la Grande-Bretagne n'interviendra par ses observateurs au conseil et au commissariat que quand ses intérêts seront en cause. En particulier, si nous tentons d'appliquer le mécanisme des accords du 13 avril 1954 à la discussion de Bruxelles de l'autre semaine, force nous est de conclure que la Grande-Bretagne n'y aurait pas été puisqu'il s'agissait de rapports entre les Six et non pas de l'ensemble des Six avec la Grande-Bretagne.

La garantie américaine a fait l'objet d'une déclaration du président Eisenhower qui n'engage que son gouvernement et qui reproduit – vous le verrez, nous les avons fait figurer sur deux colonnes face à face – les textes du 27 mai 1952 annexés au Traité. Ce sont ceux-là mêmes qui avaient été jugés insuffisants et qui avaient fait demander une garantie supplémentaire.

Celle-ci n'a donc pas été obtenue puisqu'on répète ce que l'on savait déjà.

Tel a dû être aussi, j'imagine, l'avis du président du conseil, puisqu'une de ses propositions de Bruxelles envisageait précisément l'hypothèse d'un retrait substantiel des troupes britanniques ou américaines dont les garanties demandées avaient pour but d'éliminer la possibilité.

Le seul actif de ces textes anglais ou américain – et il est grand – se trouve être la renonciation des gouvernements anglo-saxons à la faculté de dénoncer le pacte de l'Atlantique en 1969, donc trente-cinq ans avant l'expiration éventuelle du traité de Paris.

Encore des déclarations non soumises à ratification n'engagent-elles en principe que les gouvernements actuels et non pas ceux alors en fonction.

Reste le «préalable» du contrôle démocratique de la C. E .D.

Nous avons reçu un texte improvisé à la hâte à la veille de la réunion d'un organisme politique auquel on souhaitait fournir une raison d'approuver le traité. Il ne précise rien, n'engage personne, pas même les gouvernements, non liés par les paraphes des fonctionnaires.

Il indique simplement qu'après la ratification du traité les gouvernements prendront les mesures nécessaires pour soumettre à une nouvelle ratification parlementaire la création d'une assemblée élue au suffrage universel, devant laquelle le commissariat serait responsable.

Nul ne prévoit si et quand cette nouvelle ratification serait accordée par les six parlements, ni la forme de cette assemblée hypothétique.

Si donc, entre temps, nous suivions les fonctionnaires ayant rédigé ce texte, nous serions liés, peut-être pour cinquante ans, par la première ratification et nous nous trouverions en face d'un commissariat provisoirement et pratiquement irresponsable, mais plus puissant dans l'ordre militaire et dans l'ordre économique peut-être que le Gouvernement français lui-même.

Reste à analyser l'effort accompli la semaine dernière par M. le président du conseil, et surtout à en tirer quelques conclusions.

Je dois dire que M. le président du conseil nous a inquiétés en s'engageant seul, sans délai d'étude, dans la révision des centaines d'articles de cet ensemble complexe et mal venu qu'on appelle le traité de Paris, et ses annexes, et les annexes de ses articles, et ses conventions, et ses protocoles additionnels, et les préalables.

Mais nous avons admiré son esprit d'initiative, sa puissance de travail devant ce troisième obstacle dont il avait hérité.

Cependant, nous devons dire que ses qualités n'ont pas, à Bruxelles, trouvé leur récompense. Il s'est heurté à une coalition courtoise, certes, mais rigoureuse, préfigurant les risques que courait la France ...

(Interruptions au centre. – Applaudissements vifs et prolongés à l'extrême gauche, à l'extrême droite, sur de nombreux bancs à gauche et sur quelques bancs à droite.)

M. Jean Catrice. Ces propos constituent un véritable scandale!

Ces pays sont les meilleurs amis de la France!

M. Jules Moch, rapporteur. ... préfigurant, dis-je, les risques que courrait la France en cas d'isolement au sein d'une communauté politique intégrale limitée à la petite Europe.

M. Fernand Bouxom. C'est exactement le contraire. *(Rires et exclamations à l'extrême droite.)*

M. le président. Je vous prie de ne pas interrompre.

M. Jules Moch, rapporteur. Mesdames, messieurs, étant donné la gravité de ce débat, le drame de conscience qu'il représente, j'imagine, pour nous tous, je ne relèverai pas les interruptions.

Nous avons, certes, le droit d'avoir des opinions opposées ...

M. Fernand Mouxom. Le devoir !

M. Jules Moch, rapporteur. Peut-être le devoir. Nous avons aussi certainement, monsieur Bouxom, le devoir de prêter à ceux qui ne pensent pas comme nous la même conscience que celle dont nous témoignons nous-mêmes. *(Applaudissements à gauche et à l'extrême droite.)*

M. Fernand Bouxom. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jules Moch, rapporteur. Je vous en prie.

M. Fernand Bouxom. Je vous remercie, monsieur Moch, de bien vouloir me permettre de vous interrompre.

Votre argumentation me choque. Prétendre que l'isolement de la France à Bruxelles montre, par préfiguration, que nous serions isolés dans la C. E. D. me semble, en effet, inacceptable.

Comment n'aurions-nous pas été en désaccord et isolés à Bruxelles alors que c'est nous ...

Voix nombreuses à droite et à l'extrême droite. Vous !

M. Robert Bichet. La France !

M. Fernand Bouxom. ...c'est nous, la France, qui, ayant en septembre 1950 proposé la C. E. D. aux cinq nations présentes à la conférence venions leur dire: «Vous avez ratifié un traité à notre demande, mais nous n'en voulons plus.»

Si nous avions maintenu à Bruxelles la position de la France sur la C. E. D., au lieu de la détruire, l'accord entre les nations européennes aurait été total. *(Applaudissements au centre.)*

M. Jules Moch, rapporteur. Mesdames, messieurs, j'ai accepté bien volontiers que notre collègue M. Bouxom prenne la parole ...

M. Fernand Bouxom. Je vous en remercie.

M. Jules Moch, rapporteur. ... mais, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je poursuivrai mon exposé jusqu'à la fin sans répondre aux interruptions. Cinquante-huit orateurs, je crois, sont inscrits ; toutes les thèses pourront donc s'exprimer à leur tour. Le débat y gagnera, je pense, en clarté, et peut-être aussi en dignité. *(Très bien ! très bien!)*

En ce qui concerne la «petite Europe» - ceux qui ne pensent pas comme moi m'excuseront de l'appeler ainsi - j'y vois, moi, une préfiguration de ce qui peut nous arriver lorsque nos plus fidèles alliés - les seuls qui l'étaient au début de la guerre - en sont absents.

Je ne crois pas qu'on puisse bâtir l'avenir et la vraie Europe sur les souvenirs du passé, c'est-à-dire de

Charlemagne, du Saint-Empire, de Napoléon ou d'Hitler, et sans la participation étroite des grandes et traditionnelles démocraties, l'anglosaxonne en premier lieu. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême droite et sur quelques bancs à droite.*)

Quoi qu'il en soit, M. le président du conseil a été obligé de renoncer à son protocole. A qui a-t-il fourni des armes?

Aux adversaires ou aux partisans du traité?

Pour répondre à cette question, le mieux est d'étudier schématiquement – et seulement schématiquement, je n'entrerai pas dans les détails – les deux textes en présence, celui de M. Mendès-France et celui des Cinq.

Le titre 1^{er} du projet français subordonnait étroitement la C.E.D. à l'O.T.A.N.; réservait les décisions politiques à leurs deux conseils, réunis et unanimes ; fixait à Paris le siège de la C. E. D.; ouvrait à chacun de ses membres un droit de retrait en cas de réduction substantielle du volume des troupes britanniques ou américaines, comme en cas de réunification de l'Allemagne.

La faculté de retrait subsiste seule dans le contre-projet des Cinq, mais sous réserve d'une constatation préalable unanime du conseil qui lui ôte sa valeur principale.

Le titre II différait de huit ans la supranationalité en ouvrant aux Etats un droit de recours suspensif devant le conseil contre toute décision du commissariat par eux jugée nuisible à l'un de leurs intérêts vitaux, et aussi en enlevant au commissariat son record contre les états devant la cour.

Il fallait un vote unanime du conseil pour mettre fin à cette suspension.

C'était là une mesure tendant à établir une progressivité dans l'application du traité.

On en peut discuter – j'en discuterais volontiers si j'en avais le loisir – la valeur juridique : comme certains des protocoles additionnels de 1953, non encore signés, une telle novation au traité n'eût, sans ratification, engagé ni les gouvernements futurs, ni le commissariat, ni la cour. Et, nonobstant ce protocole, le commissariat, notamment, eût été fondé à se pourvoir devant la cour, qui eût pu se déclarer compétente.

Le texte comportait donc des périls que nos alliés ont écartés en le rejetant pour lui substituer d'abord un simple vœu, celui de voir le commissariat épuiser les procédures de conciliation avant de s'adresser à la cour, puis un système plus complexe où le caractère vital ou non de l'intérêt national invoqué eut été déterminé souverainement par la cour.

Nous voyons ainsi un nouvel exemple de ce danger que je signalais précédemment d'un organe juridictionnel irresponsable amené à juger des intérêts vitaux des états, c'est-à-dire de jouer un rôle éminemment politique.

Le fait que le commissariat, tel qu'il est conçu et réalisé, soit un monstrueux appareil bureaucratique comptant ses effectifs par dizaines de milliers n'a pas plus échappé à M. le président du conseil quand il s'est rendu à Bruxelles qu'il ne nous avait échappé à nous-mêmes. Il a donc proposé de le décentraliser, d'assouplir son fonctionnement. On lui concède cela, on lui refuse ceci.

Il demandait une période initiale de rodage d'application des lois et règles nationales, à laquelle il n'eut été mis fin que par décision unanime du conseil.

A des détails près – je ne veux pas y insister – les Cinq l'admettent, en un texte assez obscur pouvant s'interpréter comme substituant un terme fixe de deux ans au délai pratiquement illimité, puisque subordonné à un vote unanime, qui était proposé.

Craignant cette hypertrophie de la cour, dont j'ai parlé, et dont les tâches multiples nécessiteraient pour les

juges des qualités de surhommes et une compétence s'étendant à toutes les formes du droit à la fois, le président du conseil proposait la création d'une deuxième chambre à Paris et de chambres territoriales. Le mal de la double juridiction du régime des capitulations subsistait. N'y insistons pas, l'idée n'ayant pas été retenue.

Je passe sur d'autres détails, notamment sur une modification, juridiquement contestable, de l'article 39, qui n'a pas été acceptée.

Mais je veux noter qu'en échange de la progressivité dans le fonctionnement de la supranationalité par eux rejetée, les Cinq proposaient d'ajouter à la paralysie possible du conseil, quand l'unanimité ou la majorité qualifiée est requise, trois causes nouvelles de paralysie du commissariat: l'obligation d'abord, dans tous les cas importants, de délibérer collégalement, au lieu de déléguer les attributions à chacun des membres individuellement; la fixation ensuite d'un quorum élevé, et surtout d'une majorité qualifiée.

Je demande à ceux qui savent ce que peut être le fonctionnement d'une telle institution en temps de crise de songer à ce que serait ce commissariat astreint à délibérer collégalement, et que le remède, ainsi, peut être pire que le mal dans un organisme militaire d'action rapide, de préparation rapide, de décision rapide.

Le titre III, relatif aux grades, supprimait pendant quatre ans la contradiction déjà signalée avec notre Constitution. Cinq de six Etats restaient provisoirement maîtres de la carrière de leurs officiers.

A la suite de la concession aberrante faite en 1951, cette clause se trouvait en contradiction avec l'article 6 du traité relatif à la non-discrimination et qui en établit une en fait, comme je l'ai signalé, en traitant semblablement des Etats se trouvant initialement dans des situations différentes.

Une ratification nouvelle eût alors été nécessaire pour cette abrogation partielle de l'article 6.

Le texte n'a pas été retenu, pas plus que la plus grande partie du titre IV par lequel on tentait de revenir à une intégration progressive, comme je l'avais sans cesse défendue avant 1951, en n'euphorisant que les forces de couverture, c'est-à-dire entre le tiers et le quart des forces françaises mises à la disposition de l'O. T. A. N.

De même est rejetée la majeure partie du titre V consacré à l'établissement des programmes, comportant une adaptation des forces aux ressources – où l'on reconnaît que la rédaction de cette disposition est un expert des sciences économiques – et l'obligation de faire approuver la participation financière de chaque Etat par son parlement, qui est remplacée par la faculté laissée à chaque Etat de faire approuver son budget par son parlement.

Dans le titre VI, relatif aux dispositions économiques, M. Mendès-France proposait un système d'adjudications nouveau. Je ne veux pas, là non plus, entrer dans le détail. On considérerait deux sortes de prix : le prix réel et le prix qui eût été fixé en cas d'exportation, c'est-à-dire avec dispense de certaines taxes. C'est le second qu'on comparait aux offres étrangères, mais la différence entre les deux était versée par l'Etat à la communauté, à valoir sur sa contribution annuelle. C'était là une mesure précise qui aurait peut-être pu mettre notre industrie sur un pied moins inéquitable. Elle est remplacée par une formule de bonne volonté.

Il en va de même d'une restriction qui pourrait être gênante pour notre industrie atomique ; de même encore pour le projet de faire un sort particulier aux matériels que l'Allemagne n'a pas le droit de fabriquer sur son territoire. Des vœux, ici, remplacent les engagements.

Rien, enfin, n'est retenu au titre VII en ce qui concerne les modalités d'une éventuelle communauté politique, celles où l'on fixait le statut des forces européennes au regard des conventions de Genève, ce qui est une question importante. Je l'ai déjà souligné dans mon rapport et n'y insiste pas ici.

Ces propositions que nos alliés ont ainsi écartées, présentaient, à mes yeux, à côté d'un avantage, un grave

défaut. L'avantage était de souligner quelques-uns des vices du traité, non pas tous, certes, ni les principaux, en sorte que le rejet de ce protocole apporte une arme de plus à l'arsenal des adversaires du traité. Mais ces propositions laissaient subsister bien d'autres dangers redoutables et, surtout, elles présentaient, comme le traité lui-même, un défaut, à mes yeux dirimant, celui de venir trop tard certainement ou peut-être trop tôt.

J'aborde ici ce que je crois le point crucial de nos débats et que l'on pourrait résumer de la sorte : nous voulons tous la stabilisation et le renforcement de la paix, c'est presque une banalité de le rappeler et de souligner notre unanimité en la matière. Par contre, des divergences existent sur les meilleurs moyens de réaliser cette consolidation.

Ils consistent, pour certains, pour beaucoup d'entre vous, à nous renforcer pour mieux discuter, donc à faire appel, entre autres, à des contingents allemands ; pour d'autres, à ne se résigner à poursuivre la course aux armements qu'après avoir épuisé toutes les chances d'une négociation.

Cette deuxième position suppose d'ailleurs admis un corollaire sur lequel je veux insister très fortement : c'est que nos pays de l'Ouest ne doivent pas être exposés à une promenade militaire, à une invasion sans risque pour l'agresseur éventuel, que donc les négociations quelles qu'elles soient, doivent se placer sous le signe de la fidélité intégrale au pacte Atlantique, instrument défensif indispensable aussi longtemps que le désarmement n'aura pas été décidé, contrôlé et réalisé. *(Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à droite.)*

Comment en sommes-nous arrivés à ces deux positions différentes que je viens de résumer?

Entre 1948 et la fin de 1950, le pire était à redouter. Le coup de force de Prague survenant après bien d'autres, le blocus de Berlin qui a duré un an, la guerre de Corée, de pénibles événements en Indochine venaient de secouer le monde convalescent. La tension était à son comble. Les forces occidentales, en très grande partie démobilisées – et démobilisées seules – n'étaient pas en mesure de faire face à une agression. Seul le monopole atomique américain, qui vivait alors ses derniers jours, compensait la faiblesse de nos armées.

Un effort gigantesque de sécurité collective et de réarmement s'imposait pour éviter qu'une résistance éventuelle sur terre ne se limitât à ce que nos Africains appellent un simple baroud d'honneur suivi d'une ruée à la cadence de la marche normale des colonnes motorisées.

J'ai gardé de ces journées vécues au gouvernement un souvenir trop lourd d'anxiété pour n'être pas ému à leur évocation.

La sécurité collective a été amorcée en 1948 par le pacte de Bruxelles et développée par le pacte de l'Atlantique. Les puissantes chaînes américaines, lentes à démarrer, ont dix-huit mois à deux ans après leur remise en marche, déversé sur trois continents d'immenses séries d'avions, de chars et de canons. Des divisions nouvelles ont pris leurs cantonnements en Allemagne. Les pays de l'Ouest ont fourni un effort de défense atteignant pour certains les limites de leurs possibilités.

Le réarmement allemand pouvait alors être considéré par beaucoup de Français comme s'insérant dans l'ensemble des mesures de préparation. Mais aujourd'hui, où en sommes-nous?

D'une part, les deux pactes et la présence de nos alliés en Europe nous assurent contre la promenade militaire. Toute agression nouvelle serait le début d'une guerre mondiale dont personne ne veut, car chacun sait qu'avec les bombes thermo-nucléaires elle risquerait de marquer la fin de la civilisation.

D'autre part, nous ne pouvons pas ne pas constater une certaine détente depuis 1950.

Les Russes veulent-ils sincèrement la paix définitive ou ont-ils été inquiétés, tel l'apprenti sorcier, par les efforts de destruction qu'ils avaient eux-mêmes déclenchés?

Je ne veux pas discuter sur des hypothèses, mais m'appuyer exclusivement sur des faits. Les faits, les voici.

Nous avons renforcé nos effectifs en Allemagne jusqu'à les porter sensiblement à égalité de ceux qu'entretient la Russie. Certes, celle-ci dispose de nombreuses divisions hors d'Allemagne, mais leur mise sur pied de guerre et leur concentration nécessiteraient quelques semaines. Ce serait la guerre mondiale, que la Russie ne semble pas rechercher, et non pas la promenade militaire sans risque, qui eut pu la tenter, à en juger par les précédents.

Dans la mesure où l'on peut analyser les budgets et plans quinquennaux soviétiques, ceux-ci comportent une réduction des crédits militaires classiques de l'ordre de 10 p. 100.

En revanche, ne mésestimons pas deux dangers.

D'une part, les dépenses atomiques ne figurent nulle part dans les budgets soviétiques, sauf peut-être probablement dans un poste mystérieux intitulé: «Dépenses diverses», en forte croissance et correspondant en 1953 au décuple des dépenses atomiques américaines de l'année 1953, chiffre si élevé qu'il ne peut s'expliquer que par l'affectation d'une partie de ces crédits à un effort thermo-nucléaire considérable.

D'autre part – deuxième danger, plus pacifique celui-là – le plan quinquennal en cours prévoit un relèvement important du niveau de vie. Celui-ci pourrait, dans quelques années, rattraper le nôtre si nous ne le haussions pas rapidement. C'est là, selon moi, un facteur de propagande plus inquiétant à terme que l'apparition éventuelle, en face, de quelques divisions en période thermo-nucléaire.

Du militaire, passons au politique.

Nul ne peut nier que, depuis dix-huit mois, un ensemble de gestes de détente aient été faits, chacun secondaire au début, mais dont la somme est assez significative.

Le cessez-le-feu a été signé en Corée. Des contacts internationaux interrompus depuis de longues années ont été repris à Berlin et à Genève et M. le président du conseil a pu constater que l'influence soviétique ne s'était pas, cette fois, exercée dans le sens de la guerre en Indochine. Enfin, les négociations pour le désarmement ont repris au début de 1952. L'Angleterre s'est ralliée en 1954 à des suggestions conciliatrices que nous avons formulées les deux années précédentes.

Il en est résulté à Londres, cet été, la mise au point d'un plan anglo-français, ou franco-britannique, que le délégué soviétique à, certes, initialement rejeté ; mais je ne désespère pas que son gouvernement finisse par en accepter l'étude plus détaillée, qui ne peut manquer d'être fructueuse.

Je ne veux pas développer ce sujet qui est extérieur à notre débat, mais je pense que la menace thermo-nucléaire de part et d'autre est telle que ce projet ne peut pas venir en discussion à l'assemblée générale, en décembre de cette année, à New-York, et que des progrès nouveaux doivent être enregistrés.

Pouvons-nous, au moment où apparaissent ces raisons de persévérer, où le canon s'est tu dans le monde entier pour la première fois depuis plus de vingt ans – car la guerre de 1939 n'était que la suite de guerres antérieures – où nulle agression ne menace dans l'avenir immédiat, décider une mesure de réarmement allemand qui signifierait le renversement de la tendance vers la paix ébauchée ces dernières années?

Ce n'est pas, j'en suis persuadé, du point de vue militaire que l'U.R.S.S. redoute la C.E.D. Elle en connaît comme nous les faiblesses, les lourdeurs, les défauts et elles n'aurait certainement aucune peine à lever en Allemagne orientale ou dans les Etats voisins un nombre de divisions équivalent à celui des unités de base de Bonn. Mais elle la craint sûrement du point de vue politique, car elle pressent des revendications accrues de l'Allemagne sur la région de Königsberg, aujourd'hui Kaliningrad, qu'elle s'est appropriée, sur celle de l'Oder-Neisse qu'elle a cédée à la Pologne en lui imposant ce glissement sans précédent vers l'ouest ; elle la craint sans doute plus encore du point de vue général comme le signe de la fin de l'ébauche timide de conciliation et d'une renaissance de la tension internationale.

Que voulons-nous donc?

Nous voulons, certes, ne pas être des naïfs d'abord.

Nous n'oublions pas que, si un homme sur trois dans l'univers est aujourd'hui soumis à la loi communiste – dont le champ d'application s'étend au quart de la surface des terres – ce n'est pas uniquement par des moyens de libre propagande que tant de conversions ont été réalisées. Nous souhaitons qu'il ne soit plus fait de telles conversions. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Mais, je le répète, nous voulons par dessus tout bâtir la paix, nous le voulons dans le respect de nos engagements, c'est-à-dire du pacte Atlantique. Arriverons-nous plus sûrement à la paix par la menace ou par l'effort tenace de conciliation ?

Certains d'entre vous, mesdames, messieurs, croient à la première méthode. Vous-même, monsieur le président du conseil, n'auriez pas caché – si j'en crois la presse – que la ratification par notre Assemblée d'une communauté, certes profondément modifiée, puis laissée en suspens devant le Conseil de la République, exercerait un effet favorable sur les négociations relatives à l'Allemagne et au désarmement. C'est aussi, je crois, l'opinion de M. le président René Mayer.

Permettez-moi d'indiquer que je suis persuadé du contraire. La méthode de la menace eut pu jouer vis-à-vis de Hitler, avant que sa force ne fût complétée, car lui-même menait une effroyable partie de poker. Nous n'avons pas osé l'employer lors de la remilitarisation de la Rhénanie.

Croyez-vous qu'une telle politique aurait chance de donner des résultats vis-à-vis de l'U.R.S.S.?

On peut en douter pour diverses raisons que je me borne à énoncer.

Tout d'abord, la Russie – soyez-en persuadé, mesdames, messieurs – connaît sa puissance, notamment sa puissance thermonucléaire, car il faut toujours revenir à ce facteur nouveau de 1953. Si elle ne recherche pas la guerre, elle doit cependant être persuadée qu'en cas d'attaque, de nouveaux Stalingrad y surgiraient sur son sol. Elle sait, au reste, que nous ne songeons pas à l'attaquer et elle le sait même lorsqu'elle parle de «pacte d'agression» ou d'«agresseur américain» ou d'«agresseurs capitalistes».

Par contre, elle est frappée d'un complexe né de longs isolements au ban des nations ; de l'encerclement tenté par les alliés, les limitrophes et les blancs, en 1918, jusqu'à son entrée dans la Société des nations en 1930; de son alliance avec Hitler en 1939, jusqu'à l'agression de celui-ci en 1941; et enfin depuis peu, de la victoire commune de 1945 presque jusqu'à aujourd'hui. Elle est prête à s'isoler à nouveau d'un monde qu'elle sait hostile.

Or, ce qu'il nous faut précisément pour assurer une paix stable, n'est-ce pas de mettre fin à une telle quarantaine et, sans négliger aucune garantie, d'arriver à établir une coexistence entre deux mondes qui ne peuvent plus s'ignorer mutuellement, sans, bien entendu, qu'un tel rapprochement comporte pour nous approbation de principes ou de méthodes.

Alors, mes chers collègues, je vous pose deux questions.

Croyez-vous utile de poursuivre l'effort de désarmement

Croyez-vous celui-ci compatible avec le réarmement d'un Etat déjà désarmé et serait-il logique de restituer des divisions à l'Allemagne pour les lui retirer ou en réduire le nombre quand sera signé un accord sur le désarmement?

Si vous répondez affirmativement à la première question – et tel est, j'en suis sûr, le sentiment de la plupart d'entre vous – si vous admettez l'impossible coexistence de l'effort de désarmement et du réarmement de

l'Allemagne, vous êtes amenés à lever l'option suivante : Ou bien voter la C.E.D. et ne plus participer aux travaux de la commission du désarmement devenus superflus, demander la mise en sommeil de cet organisme et vous résigner à une course aux armements illimités, au bout de laquelle il n'y a que sang et ruines ; ou bien, tenant compte de l'évolution vers une certaine détente, rejeter aujourd'hui, dans le respect des alliances, mais sans équivoque, le réarmement allemand et explorer à fond les voies du désarmement.

J'ai confiance dans le succès d'un tel effort obstinément poursuivi et libéré de l'hypothèse de la levée immédiate de divisions de Bonn, mais je tiens à dire nettement que s'il devait échouer par le fait de la Russie, nous devrions en tirer des conclusions nouvelles et, la mort dans l'âme, nous résigner à des mesures de réarmement comportant des risques considérables.

Telle est la raison fondamentale de notre opposition à une mesure qui pouvait être utile hier, qui sera, hélas ! peut-être nécessaire plus tard, mais qui apparaît hautement inopportune aujourd'hui.

Deux objections à une telle politique : l'Allemagne et nos alliés.

L'Allemagne d'abord . Peut-elle être blessée, poussée vers de nouvelles aventures, si nous lui refusons ses divisions ? Oui, sans doute, si nous présentons notre opposition comme la volonté de vainqueurs décidés à piétiner le vaincu, si nous ressuscitons certains des aspects de la politique d'entre les deux guerres. Si, au contraire, nous exposons franchement à nos voisins que notre but reste le désarmement, que nous ne voulons pas nous en écarter pour les réarmer tant que se prolongent avec sérieux les négociations en cours, mais que notre objectif est de nous ramener, nous et toutes les autres nations, à un niveau contrôlé et réduit d'armement assurant l'ordre intérieur et les obligations internationales de chaque pays ; si, en même temps, nous restituons à l'Allemagne sa souveraineté dans les autres domaines et proposons de régler le problème du stationnement de nos forces et de sa réunification – comme je me suis permis de vous le suggérer, monsieur le président du conseil, dans une conversation – et selon des modalités que je ne veux pas développer ici pour ne pas allonger un sujet déjà trop vaste, pour quel motif la masse des Allemands ne se rallierait-elle pas à cette politique de raison et de paix ?

Ce n'est peut-être pas celle du gouvernement actuel de Bonn ; mais sa politique intérieure ne nous regarde pas. Et j'imagine qu'on ne nous demande pas de ratifier le traité de Paris pour consolider telle fraction politique allemande contre telle autre. (*Applaudissements à l'extrême gauche, sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Roland de Moustier. Vous sortez des conclusions de la commission !

M. Jules Moch, rapporteur. Le rapprochement souhaitable entre la France et tous les éléments démocratiques allemands doit ainsi pouvoir se produire sans qu'il soit nécessaire de l'appuyer aujourd'hui sur des divisions allemandes, au sein desquelles nous savons déjà que les cadres de l'Allemagne d'hier – sans doute pas tous convertis à la démocratie – retrouveraient leur place, notamment au sommet de la hiérarchie. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.*)

Restent nos alliés, tous profondément engagés dans la voie du réarmement allemand.

Je ne méconnaissais pas la grande déception que causera notre vote, déception, il faut le dire, aggravée par les espoirs que l'on a imprudemment fait naître dans les capitales étrangères et dont j'ai parlé. (*Très bien ! très bien ! à gauche et à l'extrême droite.*) Elle se traduira par des protestations de presse, des discours d'hommes politiques, peut-être par des suppressions d'aides qui compliqueront votre tâche immédiate, monsieur le président du conseil, mais qui, en nous imposant des résolutions viriles, nous seront, à terme, salutaires. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

Je ne crois guère à des drames plus graves. Comment l'Amérique renoncerait-elle à une stratégie basée sur la défense du triangle industriel européen s'étendant de la Ruhr, au Nord, à la Lorraine en passant par la Belgique, grâce auquel la production en matières essentielles au bloc atlantique reste triple de celle du bloc soviétique alors que son abandon marquerait presque l'égalité de la production eurasiennne avec l'anglo-

saxonne? (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à droite.*)

Comment davantage passerait-on outre à la volonté nettement exprimée de la France?

Dans l'ensemble de pressions et de menaces on a parlé du réarmement de l'Allemagne par accord bilatéral ou de son entrée dans l'O.T.A.N.

Cette dernière mesure suppose et nécessite notre adhésion. La première est contraire aux accords de Yalta, de Potsdam et surtout à ceux de Londres signés en août 1947 et en juin 1948, desquels l'U.R.S.S. était absente, de sorte que l'on ne peut pas lui reprocher, à cette occasion, ses manquements propres mais dont, nous étions, nous, signataires. Aucun de nos alliés - je veux le croire - ne déchirera de tels protocoles sans l'accord de tous les contractants, car ils ont tous coutume de respecter les engagements pris. L'apport géographique et militaire de la France à la défense atlantique s'ajouterait d'ailleurs à ces considérations morales à elles seules suffisantes.

Car, mes chers collègues - il faut parfois le rappeler - l'alliance atlantique est fondée sur l'égalité de droit des contractants. Il n'y a dans son sein ni vassaux ni satellites. (*Très bien! très bien! à droite.*)

La France reste fidèle aux engagements qu'elle a souscrits et ratifiés dans le passé, mais nul ne peut l'obliger aujourd'hui à en accepter d'autres constituant novation des précédents.

Votre droit reste donc entier d'accorder ou non l'autorisation de ratifier le traité de Paris du 27 mai 1952.

Tout ce qu'on est fondé à vous demander, c'est de vous prononcer enfin nettement, clairement et sans nouveau délai. (*Applaudissements à l'extrême gauche, sur plusieurs bancs à gauche et à l'extrême droite et sur quelques bancs à droite.*)

Dans toutes les capitales amies on a trop souvent reproché à la France ses retards et ses hésitations pour que le Parlement, à son tour, puisse se prêter à de nouveaux ajournements quels qu'en soient les auteurs et quels que soient les buts d'une telle procédure.

L'heure est venue - et voici des mois que je l'appelle de mes vœux, tous mes collègues de la commission des affaires étrangères, sans distinction politique, pourraient en témoigner - de voter pour ou contre le traité selon l'appel de nos consciences.

Or, c'est une position nette et claire que celle qui, le traité repoussé, fait de notre pays le champion à la fois d'une Europe non limitée aux Six et de la paix par le désarmement progressif et internationalement contrôlé. (*Très bien! très bien! à gauche*)

Au centre. Avec les communistes!

M. Jules Moch, rapporteur. L'Europe, oui, nous la voulons en grand nombre ici, mais non la petite Europe. Les marchés unifiés, oui, dans toute la mesure où nos industries pourront s'y adapter. Une union politique, oui encore, si elle est conçue de telle sorte que ne s'en excluent pas les vieilles démocraties anglaise et scandinave. Une grande Europe, une vraie Europe, bâtie pour quelque chose ...

M. René Billères. Très bien!

M. Jules Moch, rapporteur. ... pour la prospérité commune et non pas contre quelqu'un, autour d'une armée seulement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, à l'extrême droite et à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à droite.*) Une telle politique est traditionnellement française.

La paix par le désarmement, sous les conditions que j'ai dites, plus encore que l'Europe, doit être le cri de ralliement français.

Les sceptiques railleront sans doute. Qu'ils songent à l'effroyable catastrophe que serait pour tous, sans distinction de nationalité, le déclenchement de bombardements thermonucléaires du genre de celui dont j'analysais les effets éventuels. Qu'ils songent aux dizaines de milliers de milliards de francs que tous les peuples investissent annuellement en dépenses militaires économiquement improductives, alors que la famine règne sur d'immenses contrées, la misère ailleurs, la gêne chez nous.

Oui, la France rajeunie, rénovée, a son grand rôle à jouer dans la croisade pour la paix, dans l'organisation du contrôle, dans l'établissement de la sécurité désarmée. C'est ce rôle, monsieur le président du conseil, et non pas celui de tuteur du réarmement allemand, qu'avec toutes vos qualités d'homme d'Etat, votre puissance de travail, votre autorité morale, nous vous demandons de faire actuellement jouer à la France, son intérêt comme dans celui de tous les hommes. *(Vifs applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à droite. - Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Gaborit, rapporteur pour l'article 2 du projet.

M. Roger Gaborit, rapporteur. Mesdames, messieurs, votre commission des affaires étrangères m'a chargé de faire devant vous l'analyse des accords de Bonn et m'a donné le mandat impératif de plaider la disjonction de l'article 2 du projet du Gouvernement tendant à autoriser M. le Président de la République à ratifier la C.E.D. et les accords de Bonn.

Ce ne sont donc point des conclusions sur le fond que je vais vous apporter; c'est bien une procédure que j'entends vous soumettre, après avoir extrait de ces conventions l'essentiel.

Bien que ces deux traités soient complémentaires et également importants, les accords contractuels de Bonn ont été éclipsés jusqu'à ce jour par l'intérêt - j'allais dire la passion - manifesté à l'égard de la C.E.D.

Il a fallu les récentes déclarations de M. le président du conseil pour redonner quelque lustre à ces accords en soulignant l'importance qu'ils pourraient revêtir dans l'avenir.

Pour bien vous faire comprendre comment sont nés les accords de Bonn, pour vous montrer quelle évolution formidable s'est produite depuis la libération, il me paraît indispensable de faire devant vous un court rappel historique des faits marquants.

Les textes de base concernant l'occupation conjointe de l'Allemagne sont les accords internationaux connus sous le nom de déclarations du 5 juin 1945. Ces déclarations relatives au contrôle de l'Allemagne et à la délimitation des zones d'occupation furent élaborés par la commission consultative européenne à Londres et promulgués à Berlin par les quatre commandants en chef alliés. Elles comprennent la déclaration concernant la défaite de l'Allemagne et la prise de l'autorité suprême à l'égard de l'Allemagne par les quatre gouvernements, la déclaration concernant les zones d'occupation en Allemagne, la déclaration concernant les organismes de contrôle, la déclaration concernant les consultations des quatre gouvernements avec les gouvernements d'autres nations unies.

Ces accords, tirant les conséquences de la capitulation sans condition du Reich hitlérien, transféraient la totalité des pouvoirs détenus par le gouvernement allemand aux quatre puissances dont les troupes occuperaient l'Allemagne jusqu'à la conclusion du traité de paix. Le traité de paix serait élaboré par les quatre puissances qui détermineraient les frontières de l'Allemagne, ainsi que le statut de l'Allemagne et de toute région faisant actuellement partie du territoire allemand.

Il était précisé que cet ensemble de dispositions n'entraînerait pas l'annexion de l'Allemagne. C'est pourquoi les quatre gouvernements assumaient, à titre provisoire, c'est-à-dire jusqu'à l'élaboration d'un traité de paix «l'autorité suprême à l'égard de l'Allemagne».

Or, l'autorité suprême alliée, mes chers collègues, devait être exercée collectivement à Berlin par le conseil de contrôle allié et individuellement par chaque commandant en chef dans sa zone.

L'autorité alliée devenait donc en quelque sorte le gouvernement de l'Allemagne. Mais cette tutelle alliée se fixait des buts précis et limités : l'élimination du national-socialisme et le développement de la démocratie en Allemagne; la fixation ultérieure du statut de l'Allemagne dans un traité de paix.

Le succès d'une pareille politique dépendait du maintien de l'entente entre alliés. Elle excluait toute action unilatérale de la part de l'un d'entre eux. Or, dès 1945, l'Union soviétique eut pour préoccupation principale de promouvoir des réformes - réforme agraire, influence prédominante du parti unique dans la zone occupée par l'Union soviétique - et les alliés ne purent accepter un tel état de choses.

L'échec de la conférence de Moscou en avril 1947 et de celle de Londres en novembre 1947 précipita la fin du quadripartisme qui n'avait d'ailleurs jamais réellement fonctionné.

Le 20 mars 1948, le représentant de l'Union soviétique quitta le conseil de contrôle et le quadripartisme disparut.

Vous n'avez pas oublié, je pense, les difficultés créées à l'époque par cet événement diplomatique.

Devant l'attitude de l'Union soviétique, les trois puissances décidèrent, par l'accord de Londres de juin 1948, la mise en place d'un gouvernement dans les trois zones occidentales.

Cette initiative ne violait aucune obligation quadripartite. Cette fois, en effet, le principe de la souveraineté zonale utilisé par l'Union soviétique pour son compte jouait au bénéfice des alliés occidentaux.

Les relations entre le gouvernement fédéral et les trois puissances furent précisées par un statut d'occupation octroyé, c'est-à-dire ne résultant pas de négociations, mais d'une décision unilatérale des trois puissances agissant sur la base de leur autorité suprême.

Les relations entre les alliés et les Allemands restaient des relations d'occupant à occupés. Les pouvoirs accordés au Gouvernement fédéral pouvaient à tout moment être repris, en tout ou en partie, par les autorités alliées agissant sur les bases de leur autorité suprême.

Les grandes lignes de ce statut d'occupation furent fixées en avril 1949 par les trois ministres des affaires étrangères. Il réservait à la compétence des autorités alliées un domaine fort étendu dans lequel la Haute Commission alliée gardait des pouvoirs de nature gouvernementale.

En dehors de certains domaines clés comme les affaires étrangères, ainsi que la protection et la sécurité des besoins des troupes d'occupation, ce domaine englobait les secteurs de l'activité allemande dans laquelle des programmes alliés, en vue d'introduire des réformes de structure, étaient soit projetés, soit en cours d'exécution.

Déjà donc apparaissaient une nette évolution des relations entre les alliés et la République fédérale et une orientation vers un allègement du statut de la République fédérale.

Ce sont les accords du Petersberg qui apportèrent ce premier allègement. Ces accords posaient déjà le principe de l'incorporation de la République fédérale comme membre pacifique de la Communauté européenne.

A cet effet, l'association de l'Allemagne avec les pays de l'Europe occidentale devait être poursuivie dans tous les domaines, notamment par l'entrée de la République fédérale dans les organismes internationaux appropriés, ainsi que par l'échange de représentations commerciales et consulaires avec d'autres pays. Les accords prévoyaient l'admission de la République fédérale au conseil de l'Europe, ainsi que la participation allemande à l'autorité internationale de la Ruhr. Ils comportaient, d'autre part, certains allègements tant en ce qui concerne les restrictions imposées aux constructions navales allemandes, qu'à l'égard du programme des démontages.

Puis, en septembre 1950, intervint la conférence de New-York où fut entreprise la révision du statut d'occupation. Le statut restait "octroyé" et non "négocié" mais l'autonomie du gouvernement fédéral en sortait renforcée.

Le domaine réservé à l'action directe des puissances occupantes se trouvait très sensiblement réduit.

Dans le domaine des affaires étrangères, il était prévu que les pouvoirs réservés alliés seraient exercés de manière à laisser à la République fédérale une assez large autonomie dans la conduite de ses relations diplomatiques avec les pays étrangers. Le gouvernement fédéral était autorisé à créer un ministère des affaires étrangères et à entretenir des relations diplomatiques avec les pays étrangers. Le contrôle exercé jusqu'alors sur le commerce extérieur et l'échange était pratiquement abandonné. Enfin, la procédure d'examen de la législation allemande était allégée.

L'évolution des événements précipitait l'évolution des rapports entre Allemands et alliés.

A cette même conférence de New-York, en septembre 1950, fut posée la question de la défense occidentale et du réarmement de l'Allemagne.

Je me permets de rappeler que, seule, la France s'y opposa. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. Maurice Schumann. Très bien!

M. Roger Gaborit, rapporteur. Néanmoins, le principe restait posé et les tractations diplomatiques nous amenèrent à la conférence de Bruxelles.

A Bruxelles, les trois ministres des affaires étrangères reconnurent que l'éventualité de la participation de la République fédérale à la défense devait conduire les alliés à reconsidérer le problème des relations entre les trois puissances et le gouvernement de Bonn. Il fut admis qu'il était difficile d'apporter de nouveaux aménagements à ce statut en restant sur le plan d'un statut octroyé.

Jusqu'alors, la République fédérale était restée un pays occupé, il convenait dorénavant de la traiter en partenaire, en associée.

Ce nouveau statut ne pouvait pas être décidé unilatéralement, il ne pouvait résulter que de libres négociations.

Compte tenu de ces considérations, les directives suivantes furent établies par les ministres: établir les relations entre les alliés et l'Allemagne sur une base contractuelle aussi large que possible. Les accords contractuels devraient viser tous les aspects de ces relations, à l'exception des problèmes réservés au règlement de paix.

La négociation commença en février 1951 entre les trois hauts commissaires alliés et le chancelier Adenauer. Elle fut marquée par les réunions de Washington, en septembre 1951, de Paris, en novembre 1951 et de Londres, en février 1952.

Par la situation qu'ils s'attachent à résoudre, comme par les objectifs qu'ils s'assignent, les accords de Bonn constituent un document dont on ne trouve aucun équivalent parmi les traités antérieurement conclus.

Il ne faut pas perdre de vue le fait fondamental qu'en l'état présent du monde, la sécurité française est assurée par l'existence d'un dispositif défensif situé en Allemagne. Tout affaiblissement du stationnement allié en Allemagne constitue donc une menace directe à notre sécurité.

Je voudrais insister sur le fait que ce dispositif est bien défensif et que l'Europe, constituée avec, pour bases, le pool charbon-acier, les accords de Bonn et, éventuellement, la C.E.D., ne menace personne; elle ne

constitue ni une menace, ni, contrairement à ce qu'en pensent certains de nos collègues, une provocation.

Elle pourrait apparaître comme telle si, devant nous, nous avions le vide, mais ce n'est pas le cas.

D'autre part, il ne faut pas considérer les accords de Bonn et la C.E.D. comme une riposte à la constitution d'un bloc oriental, encore que nous soyons bien obligés de constater que l'Union soviétique a groupé, de force, des peuples qui coopéreraient à la défense de sa sécurité, si elle était menacée. Il n'y a donc pas, a priori, de raison pour que les peuples libres ne s'organisent pas économiquement et militairement.

Le but de ces accords, mes chers collègues, est d'essayer de régler le problème franco-allemand. Les accords de Bonn ouvrent une voie nouvelle dans la collaboration et l'organisation de la sécurité de l'Occident.

Les problèmes internationaux ne se règlent pas en faisant du sentiment et en exprimant quelques ressentiments d'une défaite (*Très bien! très bien! au centre.*) qui nous amena le cortège de la déportation et des camps de la mort et qui fut suivie d'une magnifique victoire de la résistance à l'oppression et au fascisme. Nous n'avons certes pas oublié: mais, en vertu de cette générosité humaine qui caractérise l'âme française, nous devons nous efforcer de faire violence à notre cœur pour écouter la voix de notre raison. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

Les accords de Bonn sont l'expression de notre désir farouche de nous opposer au retour du pangermanisme qui a saigné plusieurs fois en une génération les forces vives de la nation; ils marquent notre opposition résolue à la volonté de puissance nietzschéenne qui alimenta pendant des années la jeunesse allemande, en exaltant en elle le sens national et en la nourrissant de la haine hitlérienne de la France.

Ces accords ont été librement acceptés par l'Allemagne occidentale qui est née selon les règles normales de la démocratie et qui aspire à être soutenue dans cette marche difficile et longue vers l'organisation démocratique de la nation. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. François de Menthon. Très bien!

M. Roger Gaborit, rapporteur. Les accords de Bonn veulent rompre avec la politique française de la période d'entre les deux guerres, avec cette politique de méfiance qui nous dirigea progressivement vers les catastrophes que vous savez.

Je me permets de vous rappeler que les accords de Bonn sont constitués par une série de conventions passées entre les trois puissances: Royaume-Uni, Etats-Unis, République française, d'une part, et la République fédérale, d'autre part.

Ces conventions sont les suivantes:

Une convention générale appelée convention sur les relations entre les trois puissances et la République fédérale d'Allemagne;

Trois conventions rattachées qui feront l'objet de l'article 8 du traité:

Convention relative aux droits et obligations des forces étrangères et de leurs membres sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne; accord relatif au régime fiscal applicable aux forces et aux membres des forces; convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation.

En outre, chacune de ces conventions comporte un certain nombre d'annexes dont nous aurons à connaître au moment de l'étude de chacune d'elles.

Au moment où j'aborde cette étude, je rappelle le but et la signification des accords contractuels.

Le but est d'incorporer la République fédérale sur la base de la pleine égalité des droits dans la communauté

du monde libre.

La convention sur les relations entre les trois puissances et la République fédérale et les conventions rattachées présentent deux aspects différents. Elles tendent, d'une part, à liquider une situation née de la guerre et de l'occupation et, d'autre part, elles organisent le stationnement d'importantes forces étrangères chargées de la défense commune sur le territoire de la République fédérale.

Il est, en effet, impossible de résoudre le problème de l'Allemagne, ni de réaliser son unité, tant que l'accord entre les trois puissances et l'Union soviétique ne sera pas réalisé. Le problème s'est donc posé pour les trois puissances de rendre à la République fédérale la plus large autorité sur ses affaires intérieures et extérieures, tout en conservant les moyens de négocier l'unité allemande et de maintenir les droits alliés à Berlin.

En outre, la nécessité de faire stationner en pays étranger et en temps de paix des forces militaires importantes à des fins de défense a créé une situation sans précédent. Or, la présence des troupes alliées en Allemagne est d'un intérêt vital pour la défense de ce pays. Elle impose des charges à la République fédérale, tout en lui apportant des avantages économiques sous la forme des dépenses des forces en monnaies étrangères.

D'autre part, l'envoi de ces troupes à l'étranger impose une charge sévère, militaire et financière, aux trois puissances occidentales. Il est indispensable que, pour leur entraînement, leurs lignes de communication, leurs besoins militaires essentiels, ces troupes jouissent de toutes facilités: elles doivent avoir toute liberté d'action, faute de quoi la défense de l'Allemagne resterait inorganisée, et elles courraient des risques que leurs gouvernements ne sauraient accepter.

Le but a donc été de concilier le respect des droits de la République fédérale et de ses concitoyens avec les légitimes exigences d'efficacité des forces de défense étrangères.

Enfin un règlement général de paix ne pouvant être conclu actuellement, ces conventions ont pour objet de liquider la situation née de la guerre et de mettre fin aux contrôles du régime d'occupation avant la conclusion d'un traité de paix. Elles contiennent d'ailleurs un certain nombre de dispositions qui, normalement, auraient figuré dans un traité de paix.

Elles ont donc été rédigées de façon à servir les principaux objectifs des alliés.

Il n'est pas inutile de rappeler que ces accords ont été négociés librement, sur la base d'une complète égalité. Ils ouvrent à coup sûr un nouveau chapitre des relations de l'Allemagne avec les puissances occidentales.

La convention sur les relations entre les trois puissances et la République fédérale, dite convention générale, est de loin, mes chers collègues, la plus importante.

Cette convention fixe les principes fondamentaux qui serviront de base aux futures relations entre les trois puissances alliées et la République fédérale d'Allemagne. Elle concrétise l'accord politique entre elles.

Elle se compose d'un préambule et de onze articles seulement.

Ses dispositions ont un triple objet : accorder à la République fédérale la plus large autorité sur ses affaires intérieures et extérieures; délimiter les droits conservés par les alliés; définir les objectifs d'une politique commune.

L'octroi de la liberté à la République fédérale résulte des innovations suivantes de l'article 1^{er} : le statut d'occupation est abrogé; la haute commission alliée et les commissariats de Land disparaissent; les trois puissances conduiront leurs relations avec l'Allemagne de l'Ouest par l'intermédiaire d'ambassadeurs qui agiront conjointement dans certains domaines; les forces armées étrangères stationnées sur le territoire fédéral ne sont plus des forces d'occupation, elles ont pour seule mission d'assurer la défense du monde libre.

La République fédérale, libérée de tout contrôle, pourra ainsi développer, sous son entière responsabilité, ses institutions démocratiques et fédérales, dans le cadre de la loi fondamentale.

C'est donc l'article 1^{er} qui redonne à l'Allemagne, selon une formule à la mode, sa «souveraineté interne».

Il est intéressant d'observer que l'article 2 de cette même convention réduit, dans une certaine mesure, cette souveraineté.

L'article 2 de la convention générale a trait aux droits réservés des trois puissances. Il est ainsi conçu :

“I. - Les trois puissances se réservent, en raison de la situation internationale, les droits antérieurement exercés ou détenus par elles en ce qui concerne le stationnement des forces armées en Allemagne et la protection de leur sécurité, Berlin et l'Allemagne dans son ensemble, y compris l'unification de l'Allemagne et un règlement de paix.

“ II. - La République fédérale, pour sa part, s'abstiendra de toute action préjudiciable à ces droits et coopérera avec les trois puissances en vue d'en faciliter l'exercice.”

Ces droits réservés font l'objet aujourd'hui des articles 5, 6, 7 et 11.

Que représentent, dans l'ensemble, les droits réservés? Grâce au maintien des droits réservés, les trois puissances conservent leurs droits de puissance occupante à l'égard de l'Union soviétique, non seulement à Berlin, mais dans l'ensemble de l'Allemagne.

Le maintien du droit de stationnement des troupes, sur la base des accords de 1945, exclut notamment toute possibilité de contestation de la part de l'Union soviétique.

D'autre part, le principe de la compétence de la France, de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis et de l'U.R.S.S., pour le règlement du problème allemand, laisse la porte ouverte à une reprise des négociations avec l'Union soviétique.

Elle sauvegarde ainsi la possibilité du rétablissement pacifique de l'unité allemande, tout en assurant aux trois puissances occidentales un droit de regard sur les initiatives que pourrait prendre l'Union soviétique dans sa zone d'occupation. (*Applaudissements au centre.*)

Le maintien de ces droits réservés a, d'autre part, pour conséquence de limiter la compétence de la République fédérale à son propre territoire et, mes chers collègues, ce point est d'une particulière valeur en ce qui concerne la Sarre. (*Nouveaux applaudissements au centre.*)

Au point de vue général de la sécurité, il est clair que le maintien de l'intégralité des responsabilités alliées constitue une très précieuse garantie, en ce qui concerne la présence des troupes anglaises et américaines sur le continent.

Ce droit de stationnement s'applique de même aux autres pays alliés qui entretiennent également des troupes sur le territoire fédéral, savoir la Belgique, le Luxembourg, le Danemark, la Norvège et le Canada.

Au cas, assez peu probable, où d'autres Etats membres de l'O.T.A.N. voudraient envoyer des troupes sur le territoire fédéral, l'accord préalable du gouvernement fédéral serait nécessaire, sauf en cas d'attaque ou de menace d'une telle attaque. Ceci me paraît très important.

Le droit réservé concernant la protection et la sécurité des troupes a d'ailleurs comme corollaire très important la possibilité de proclamer l'état de crise sur le territoire fédéral.

L'article 3 engage la République fédérale qui convient qu'elle se conformera, dans la conduite de sa

politique, aux principes inscrits dans la charte des Nations unies et aux buts définis dans le statut du Conseil de l'Europe.

La République fédérale affirme son intention de s'associer pleinement à la communauté des nations libres en devenant membre des organisations internationales destinées à promouvoir les objectifs communs du monde libre.

D'autre part, les trois puissances s'engagent à consulter la République fédérale lorsqu'elles discuteront avec d'autres Etats des questions mettant directement en cause ses intérêts politiques.

L'article 4 indique, en son paragraphe 1, que la mission des forces armées stationnées par les trois puissances sur le territoire fédéral sera la défense du monde libre.

Le paragraphe 2 précise que les trois puissances consulteront la République fédérale, dans la mesure où la situation militaire le permettra, pour le stationnement de leurs troupes sur son territoire.

Le paragraphe 3 dispose que les contingents appartenant aux forces armées de toute nation qui n'en fournit pas actuellement ne pourront être amenés sur le territoire de la République fédérale sans le consentement de cette dernière, sauf "en cas d'attaque extérieure ou de menace extérieure d'une telle attaque".

J'aborde maintenant l'article 5 dont je vous ai précédemment signalé l'importance et qui a trait à l'état de crise. Cet article mérite d'être lu, le voici:

" 1. - Dans l'exercice de leur droit de protéger la sécurité des forces armées stationnées sur le territoire fédéral, les trois puissances se conformeront aux dispositions des paragraphes suivants du présent article.

" 2. - Au cas où la République fédérale et la Communauté européenne ne seraient pas à même de faire face à une situation qui serait créée par une attaque contre la République fédérale ou Berlin, un renversement de l'ordre libéral et démocratique fondamental, une atteinte grave portée à l'ordre public, ou une menace sérieuse de l'un de ces événements, et qui, de l'avis des Trois Puissances, mettrait en danger la sécurité de leurs forces, les Trois Puissances pourront, après avoir consulté le gouvernement fédéral dans la plus large mesure possible, déclarer l'état de crise sur tout ou partie du territoire fédéral.

" 3. - Dès la déclaration de l'état de crise, les Trois Puissances pourront prendre toute mesure nécessaire en vue de maintenir ou rétablir l'ordre et d'assurer la sécurité de leurs forces.

" 4. - La déclaration précisera le territoire auquel elle s'applique. L'Etat de crise ne sera pas maintenu plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour faire face à la crise.

" 5. - Les Trois Puissances consulteront le gouvernement fédéral dans la plus large mesure possible, tant que durera l'état de crise. Elles feront appel dans la plus large mesure possible au concours du gouvernement fédéral et des autorités allemandes compétentes.

" 6. - Si les Trois Puissances ne mettent pas fin à l'état de crise dans un délai de trente jours après une demande du gouvernement fédéral à cet effet, le gouvernement fédéral peut saisir le Conseil de l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord d'une requête tendant à ce qu'il examine la situation et émette un avis sur le point de savoir s'il devrait être mis fin à l'état de crise. Si le Conseil aboutit à la conclusion que la prolongation de l'état de crise n'est plus justifiée, les Trois Puissances rétabliront la situation normale aussi rapidement que possible.

" 7. - Indépendamment de l'état de crise, tout chef militaire peut, si ses forces sont sous le coup d'une menace imminente, prendre, pour leur protection, toutes les mesures immédiates appropriées (y compris le recours à la force armée) qui sont nécessaires pour écarter le danger.

" 8. - Sous tous ses autres aspects, la protection de la sécurité de ces forces est régie par les dispositions de la

convention relative aux droits et obligations des forces étrangères et de leurs membres sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, visée à l'article 8 de la présente convention."

Quatre points me paraissent essentiels dans cet article.

Tout d'abord, au cas où la République fédérale et la Communauté européenne de défense ne seraient pas à même de faire face à une attaque contre la République ou Berlin, les trois puissances peuvent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de rétablir l'ordre et assurer la sécurité de leurs forces, y compris le recours à la force armée.

Ensuite, si, dans un délai de trente jours, les trois puissances n'ont pas mis fin à l'état de crise, la République fédérale peut saisir le conseil de l'O.T.A.N.

En outre, indépendamment de l'état de crise, tout chef militaire peut, si ses forces sont sous le coup d'une menace imminente, prendre, pour leur protection, toutes les mesures immédiates appropriées.

Enfin, toute latitude est donnée aux trois puissances pour intervenir en cas de renversement de l'ordre libéral et démocratique fondamental.

Cet article est, à mon sens, je le répète, d'une importance capitale. Il donne des pouvoirs extraordinaires aux trois puissances sur le territoire d'un pays étranger, auquel on a donné, certes, la possibilité de gérer ses propres intérêts, mais qui accepte l'intervention de forces armées étrangères sur son sol. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche. - Applaudissements au centre.)*

La clause qui a trait au régime libéral et démocratique mérite de retenir l'attention. Le gouvernement de l'époque a voulu indiquer très nettement, d'une part, la volonté de l'Occident de prévenir tout retour offensif d'un régime à forme dictatoriale, d'autre part, l'engagement formel de la République fédérale d'asseoir le régime démocratique naissant de l'Allemagne.

L'article 6 précise qu'étant donné la situation de Berlin, la capitale allemande, qui échappe à la compétence du gouvernement fédéral, les Alliés y conservent leurs droits intégraux. Le conseil municipal de Berlin joue d'ailleurs le rôle d'un gouvernement. Cette ville reste donc soumise à un statut d'occupation militaire à quatre.

L'article 6 dispose en outre que les trois puissances consulteront la République fédérale au sujet de l'exercice de leurs droits en ce qui concerne Berlin. La République fédérale continuera à apporter son concours à la reconstruction politique, culturelle, économique et financière de Berlin.

L'article 7, depuis la conférence de Berlin, et plus récemment à Bruxelles, a fait l'objet de controverses sur la question de savoir si l'Allemagne unifiée sera obligatoirement intégrée à la Communauté européenne et liée par les textes en discussion.

Je n'ai pas à intervenir sur le fond, votre commission des affaires étrangères n'ayant pas définitivement statué; je me bornerai à vous lire le texte de l'article, car il est important. Notre collègue, M. Gaston Palewski, qui semble s'impatisser, sait bien qu'il n'est pas très long! *(Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.)*

M. Gaston Palewski. Me permettez-vous de vous interrompre?

M. Roger Gaborit, rapporteur. Volontiers.

M. Gaston Palewski. Je ne m'impatiente nullement, mon cher collègue, mais je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous quant à l'impression de la commission des affaires étrangères sur cet article.

Après la séance où cet article a été discuté, vous savez fort bien que cette commission a chargé son président

de reconsidérer la question, étant donné les éléments nouveaux qui avaient été apportés et dont vous n'aviez pas fait état dans votre premier rapport.

M. Roger Gaborit, *rapporteur*. Mon cher collègue, je vous remercie de la confirmation que vous donnez de ce que j'ai dit il y a un instant, à savoir que la commission des affaires étrangères n'avait pas statué. *(Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.)*

M. Jean Catrice. Il suffisait d'écouter, monsieur Palewski.

M. Roger Gaborit, *rapporteur*. L'article 7 est ainsi rédigé:

“ 1. - Les trois puissances et la République fédérale conviennent qu'un but essentiel de leur politique commune est un règlement de paix pour l'ensemble de l'Allemagne, librement négocié entre l'Allemagne et ses anciens ennemis et qui devrait poser les bases d'une paix durable. Elles conviennent aussi que la fixation définitive des frontières de l'Allemagne doit attendre ce règlement.

“ 2. - En attendant le règlement de paix, les trois puissances et la République fédérale coopéreront en vue d'atteindre, par des moyens pacifiques, leur but commun : une Allemagne unifiée, dotée d'une constitution libérale et démocratique, telle que celle de la République fédérale, et intégrée dans la Communauté européenne.

“ 3. - Dans l'éventualité d'une unification de l'Allemagne, les trois puissances étendront à une Allemagne unifiée, sous réserve des modifications sur lesquelles un accord serait intervenu, les droits de la République fédérale résultant de la présente convention et des conventions rattachées, et donneront leur accord à ce que les droits résultant des traités instituant une Communauté européenne intégrée lui soient également étendus, étant admis que cette Allemagne unifiée assumera les obligations de la République fédérale envers les trois puissances ou l'une d'entre elles, résultant de ces conventions et traités. Sauf avec le consentement commun de tous les états signataires, la République fédérale ne conclura aucun accord et n'entrera dans aucun arrangement qui porterait préjudice aux droits des trois puissances résultant de ces conventions et traités, ou qui diminuerait les obligations en résultant pour la République fédérale.

“ 4. - Les trois puissances consulteront la République fédérale sur toutes les autres questions mettant en cause l'exercice de leurs droits en ce qui concerne l'Allemagne dans son ensemble”.

L'article 8, je vous l'ai dit, a trait aux conventions rattachées.

L'article 9 institue un tribunal d'arbitrage dont le fonctionnement sera régi par les dispositions de la charte annexée à la convention que nous examinons. Ce tribunal serait seul compétent pour régler tous les litiges entre les trois puissances et la République fédérale.

L'article 10 est important. Il prévoit que les accords contractuels pourront être révisés dans l'éventualité d'une modification fondamentale de la situation internationale, telle que le rétablissement de l'unité allemande ou la création d'une fédération européenne.

Une autre possibilité de révision est donnée en cas d'accord unanime des trois états signataires pour reconnaître à tout autre événement un caractère fondamental similaire. La modification fondamentale envisagée concerne au premier chef les rapports Est-Ouest.

Enfin, mes chers collègues, l'article 11 subordonne l'entrée en vigueur des accords contractuels, non seulement à leur ratification par tous les états signataires, mais aussi à la ratification du traité de la C.E.D.

J'en ai terminé avec l'analyse de la convention générale qui est, de loin, la plus importante. Je veux encore, pour être complet, vous dire rapidement quelques mots des conventions rattachées.

La convention relative aux droits et obligations des forces étrangères et de leurs membres sur le territoire de

la République fédérale d'Allemagne règle le statut des forces étrangères qui seront stationnées sur le territoire fédéral, en vue de contribuer à la défense commune de l'Europe et du monde libre. Cette convention est le complément des articles 2, 4 et 5 de la convention générale.

Par ses objectifs fondamentaux et par sa teneur, elle est semblable aux conventions conclues entre Etats souverains, lorsque les troupes de l'un stationnent sur le territoire de l'autre.

Un tel traité, comme c'est le cas pour la présente convention, doit préciser d'une manière explicite les méthodes d'identification des membres des forces, les arrangements en matière de juridiction, les mesures destinées à permettre aux forces d'appliquer leur propre discipline, les dispositions relatives au franchissement des frontières par les forces et autres problèmes connexes. Des arrangements intergouvernementaux de ce genre ont été conclus en ce qui concerne les activités des forces aériennes américaines en Grande-Bretagne et des forces américaines dans leurs bases des Caraïbes, territoire britannique. L'accord N.A.T.O. sur le stationnement des forces de l'une des puissances signataires sur le territoire d'une autre est également un exemple d'un tel accord.

Abstraction faite de ces similitudes fondamentales, le cas de la République fédérale est exceptionnel. Pour des raisons évidentes d'ordre géographique et politique, la République fédérale est considérée comme un territoire stratégique avancé et exposé. Il en résulte que les effectifs des troupes appelées à y stationner seront très élevés et seront déployés, en temps de paix, dans des positions qui, dans certaines éventualités, peuvent subitement devenir le théâtre d'opérations militaires. C'est pourquoi il a été nécessaire d'inclure dans cette convention des dispositions spéciales qui ne figurent pas dans des conventions de ce genre.

L'accord relatif au régime fiscal applicable aux Forces et aux membres des Forces spécifie que, sauf dispositions contraires énoncées à l'article 3 - à savoir : "lorsque le fait générateur de l'impôt résulte de la participation des forces à l'ensemble de l'activité économique allemande" - lesdites Forces sont exemptes des impôts perçus en vertu du droit fiscal allemand.

Par contre, les «membres des Forces», c'est-à-dire les fonctionnaires travaillant pour les Forces, sont assujettis au paiement des impôts prévus par la législation allemande.

Les membres des Forces sont exonérés de tous impôts et taxes allemandes sur les revenus perçus à titre de traitement.

Par contre, les organisations ou entreprises commerciales désignées à l'article 36, paragraphes 1^{er} et 2, ne bénéficient de ces exemptions fiscales que compte tenu des exceptions suivantes : a) leurs employés sont assujettis à l'impôt; b) elles acquittent les impôts sur les revenus et les bénéfices; c) elles acquittent les impôts sur les biens affectés aux activités professionnelles sur le territoire fédéral.

La convention financière régit les arrangements financiers qui, compte tenu de la constitution de contingents allemands dans le cadre de la Communauté européenne de défense, s'appliqueront aux forces étrangères stationnées en République fédérale.

Cette convention contient l'engagement de la République fédérale d'Allemagne d'apporter à la défense occidentale une contribution à caractère permanent, comparable à celle des autres pays participants.

En outre, elle prévoit qu'une part de cette contribution sera rendue disponible, jusqu'à une date à fixer, pour le financement des dépenses des forces étrangères stationnées en République fédérale;

Elle régit l'utilisation des fonds ainsi rendus disponibles;

Elle définit les facilités et services qui seront mis à titre gratuit à la disposition des forces étrangères;

Elle prévoit l'abandon respectif par les gouvernements des trois puissances et le gouvernement fédéral des réclamations afférentes aux dommages causés et établit les procédures pour le règlement des réclamations

privées présentées au titre des dommages résultant des activités des forces étrangères;

Elle établit les bases des paiements relatifs aux installations matérielles, biens matériels et services fournis aux forces étrangères et à leurs membres;

Elle prévoit l'éventualité de l'établissement d'un budget commun de dépenses aux fins de travaux en capital destinés à couvrir les besoins en construction des contingents allemands de la C.E.D. et des forces étrangères;

Elle contient des dispositions transitoires pour la transformation du statut des troupes françaises, belges et luxembourgeoises dans la République fédérale, en statut des forces de C.E.D.

La République fédérale s'engage à apporter une contribution annuelle à la défense occidentale qui, selon les critères de N.A.T.O., serait comparable à celles des autres pays occidentaux. Cette contribution sera fournie sous forme d'une contribution financière à la C.E.D. et d'une aide matérielle aux forces étrangères stationnées en Allemagne, autres que les forces de la C.E.D.

Au cours de la période comprise entre l'entrée en vigueur des conventions et une date qui sera fixée, cette contribution sera de l'ordre de 850 millions de marks par mois. Après cette dernière date, la contribution sera déterminée selon des principes et des procédures correspondant à ceux qui sont applicables pour l'établissement des dépenses de défense des autres pays participant à la défense occidentale et d'après les critères de N.A.T.O.

La convention sur le règlement des questions issues de la guerre et de l'occupation traite, dans ses douze chapitres, des questions résultant de la fin de la guerre et de la fin de l'occupation.

Un grand nombre de ces questions ne sont réglées que provisoirement, une solution définitive ne pouvant intervenir à l'heure actuelle du fait que les trois puissances n'ont été mandatées ni pour mener des négociations au nom de toutes les autres nations qui étaient en guerre avec l'Allemagne et qui, à ce titre, sont habilitées à participer au règlement de paix définitif, ni pour prendre des engagements liant ces nations. Les trois puissances ont fait en sorte de ne porter aucun préjudice à la position que ces nations pourraient désirer adopter à l'occasion du traité de paix définitif.

Les questions traitées par cette convention peuvent être groupées en quatre catégories principales:

1° Les questions normalement traitées dans le cadre d'un traité de paix;

2° Celles qui, bien que n'étant pas traitées de cette manière, auraient été inévitablement, en raison de la situation particulière de l'Allemagne, incluses dans un traité de paix si un tel traité ayant déjà été négocié, à savoir restitution et indemnisation des victimes du régime national-socialiste;

3° Les questions concernant le transfert méthodique à la République fédérale d'importantes fonctions et responsabilités assumées jusqu'à présent par les trois puissances, telles, par exemple, celles relatives à l'aviation civile;

4° Enfin, questions de moindre importance, faisant l'objet d'un seul chapitre, les facilités qui seront accordées provisoirement aux ambassades des trois puissances.

Je voudrais, mes chers collègues, insister, brièvement, mais tout particulièrement, sur le chapitre II de cette convention renfermant les dispositions relatives à la déconcentration et à la décartellisation.

Les dispositions relatives à la déconcentration et à la décartellisation figurent dans le chapitre deuxième. L'objectif de ce chapitre est d'assurer:

Une législation efficace en matière de décartellisation;

La déconcentration des industries charbonnière et sidérurgique et de l'industrie cinématographique;

La déconcentration de l'I.G. Farben;

La déconcentration des grandes banques;

ainsi que la protection des personnes qui, en se fondant sur la législation alliée appelée à disparaître, se sont établies dans une branche ou profession commerciale, mais qui n'auraient pas les titres que la législation allemande pourrait requérir à l'avenir.

Une grande partie du travail, dans ce domaine, a déjà été menée à bonne fin. Par exemple, sur les vingt-huit sociétés nouvelles sidérurgiques envisagées, vingt-quatre ont déjà été formées. Le gouvernement fédéral s'est déclaré à maintes occasions en faveur d'un programme de déconcentration destiné à détruire toute déconcentration destiné à détruire toute concentration excessive de puissance économique.

Des dispositions de ce genre ne figurent pas normalement dans un traité de paix. La nécessité de prévoir leur inclusion dans le cas de l'Allemagne résulte du fait que les concentrations excessives de puissance économique, qui avaient existé par le passé, avaient contribué d'une manière directe à l'établissement du régime nazi et à sa puissance d'agression.

Enfin, le chapitre XII de cette convention instaure un contrôle sérieux de l'aviation civile.

Ce chapitre contient, d'une part, des dispositions aux termes desquelles la République fédérale assumera tous les contrôles dans le domaine de l'aviation civile, et, d'autre part, un engagement des trois puissances à fournir les services techniques à la République fédérale, sur sa demande, au cours de la période initiale, sous réserve des dispositions suivantes:

La République fédérale s'engage à adhérer dès que possible à la convention civile internationale, élaborée à Chicago en 1944. En attendant, elle s'engage à appliquer et respecter les dispositions de la convention sur l'aviation civile internationale et de l'accord de 1944 relatif au transit des services aériens internationaux; à appliquer à l'exploitation de l'aviation civile internationale dans l'espace aérien de la République fédérale les principes fondamentaux de la navigation aérienne internationale ainsi que les standards, les procédures et les méthodes qu'elle recommande; à accorder aux aéronefs des pays étrangers les mêmes facilités de navigation aérienne qu'à ceux de la République fédérale.

Dans l'exercice de leurs responsabilités, en ce qui concerne Berlin, les trois puissances continueront à réglementer tout le trafic aérien à destination ou en provenance des couloirs aériens de Berlin établi par l'autorité alliée de contrôle.

Enfin, mes chers collègues, des engagements ont été pris par la République fédérale concernant le contrôle de l'énergie atomique.

Je ne peux pas vous lire intégralement ce texte, mais je vous conseille de vous reporter à la page 183 du traité, car vous trouverez là les garanties extraordinaires pour la France eu égard aux possibilités de développement de l'énergie atomique en Allemagne. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Mes chers collègues, l'étude que je viens de faire devant vous de ces points principaux des accords de Bonn, montre de quel faisceau de garanties le gouvernement de l'époque où ils ont été signés avait essayé de s'entourer.

Ils maintiennent la porte ouverte à la reprise du dialogue avec l'U.R.S.S. en vue de la conclusion d'un traité de paix avec l'Allemagne.

Après l'entrée en vigueur des accords, les trois puissances occidentales pourront à tout moment rouvrir la conversation interrompue à Berlin. Le Gouvernement de Bonn sera, comme il est légitime, consulté à tous les stades. Mais il ne disposera d'aucun droit de veto.

Le droit de stationnement des troupes alliées est maintenu sur la base de l'autorité suprême. Aucun gouvernement allemand ne peut opposer son veto au maintien de contingents alliés en Allemagne.

L'ensemble du système assure aux trois puissances des possibilités de contrôle sur l'Allemagne de l'Ouest qui ne sont pas négligeables. La convention générale consacre le principe de la responsabilité directe alliée dans le domaine essentiel des relations avec l'Est. La clause concernant l'état de crise permettrait aux autorités alliées d'intervenir, à la demande du gouvernement fédéral et après intervention de la communauté européenne de défense, si une menace venait à surgir contre les institutions démocratiques de la République fédérale. Les accords de Bonn nous garantissent donc contre toute possibilité de putsch extrémiste en Allemagne.

Enfin, les accords maintiennent le principe de l'action tripartite alliée à l'égard de l'Allemagne puisque les ambassadeurs des trois puissances continueront à agir conjointement pour toutes les questions intéressant les droits réservés alliés.

L'existence des droits réservés continuera à justifier des réunions des trois grands sur l'Allemagne.

Les accords sauvegardent les résultats de la politique d'occupation et en assurent l'achèvement (restitutions, réparations, décartellisation, etc.)

Ils fixent le principe de la contribution de l'Allemagne fédérale à la défense dans des conditions qui permettront enfin une égalisation des charges de défense contre la République fédérale et ses voisins. On sait que les charges supportées actuellement par la République de Bonn (frais d'occupation) sont très sensiblement inférieures aux charges supportées par la France.

Après l'entrée en vigueur des accords, la République fédérale devra apporter à la défense une contribution comparable à celle des principaux pays occidentaux, y compris les charges supportées par ceux-ci outre-mer, dit l'accord.

Mesdames, messieurs, cette analyse a peut-être été un peu longue. *(Dénégations et applaudissements au centre, sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs à droite.)*

J'arrive maintenant au deuxième point du mandat impératif qui m'a été confié.

Le rapport de M. Jules Moch étant défavorable à la ratification du traité créant la communauté européenne de défense, la majorité de la commission n'a pas voulu prendre de décision sur les accords de Bonn sans connaître les conséquences juridiques du rejet de la C.E.D. sur ces accords.

Après en avoir délibéré et pris l'avis du Gouvernement, les commissaires, dans leur très grande majorité, ont acquis la conviction que, les deux traités étant juridiquement liés, le rejet du premier entraînerait la caducité du second. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Dès lors, en attendant de connaître la décision de l'Assemblée sur le traité de Paris - décision dont dépendra la nécessité d'un examen critique des accords de Bonn - la commission m'a demandé de solliciter de vous la disjonction de l'article 2 du projet de loi n° 5404, qui vise à la fois le traité relatif à la Communauté européenne de défense et les accords contractuels.

Cet article 2 est ainsi rédigé:

«Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention sur les relations entre les trois puissances et la République fédérale d'Allemagne et les conventions rattachées signées à Bonn le 26 mai 1952, ainsi

que les lettres échangées les 26 et 27 mai 1952».

En demandant la disjonction de l'article 2 du projet de loi, en cas du rejet du traité de Paris, votre commission a compris la solidarité qui unit les traités de Bonn et de Paris.

A première vue, la chose paraît raisonnable, car ils sont étroitement liés. D'ailleurs, l'exposé des motifs du projet de loi ne laisse aucun doute sur cette interprétation, puisque le premier paragraphe est ainsi rédigé:

«Les textes actuellement soumis au Parlement: accords contractuels, traité créant la Communauté européenne de défense, protocoles et lettres annexes, forment un tout indissoluble. La mise en application des accords est subordonnée à l'entrée en vigueur du traité. Ils constituent un système cohérent dont la complexité s'explique par la nécessité de faire face à une situation sans précédent dans l'histoire».

Je rappellerai simplement pour mémoire que les articles 2, 4, 5 et 11 ont trait à la Communauté européenne de défense et qu'ils revêtent une certaine importance. L'imbrication des deux traités apparaît donc nettement.

D'autre part, la commission a jugé nécessaire de prendre l'avis du Gouvernement sur l'aspect juridique de la question posée par le rejet du traité de Paris. Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, M. Guérin de Beaumont, en date du 29 juin 1954, nous a fait savoir qu'en effet cette liaison existait. (*Applaudissements au centre.*)

Comme votre commission a réservé un accueil favorable au rapport de notre collègue M. Jules Moch, c'est-à-dire défavorable à la Communauté européenne de défense, elle peut penser qu'elle sera suivie par le Parlement et que, par conséquent, les références au traité de Paris, contenues dans les accords de Bonn ne peuvent être ratifiées dans leur lettre actuelle. C'est là l'aspect juridique. Pour s'en rendre compte, il suffit de se reporter aux articles des accords que j'ai mentionnés plus haut. Dans ce cas, il est possible de conclure à la disjonction, car il faudra repenser, rediscuter ces accords en fonction de faits nouveaux qui pourraient se produire si le Parlement confirmait le vote d'une commission hostile à la C.E.D.

D'autre part, la commission des affaires étrangères a été unanime pour dire que si, éventuellement, les accords de Bonn devaient être appliqués séparément, rien ne serait fait sans que la commission des affaires étrangères en discute à nouveau. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu de sa position actuelle, votre commission vous propose la disjonction de l'article 2, étant bien entendu que sa décision n'implique ni le rejet, ni l'acceptation des accords de Bonn, mais tend à réserver la question jusqu'au moment où l'Assemblée se sera prononcée sur le traité de Paris. (*Applaudissements au centre, sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, les délais de technique militaire que la commission m'a chargé de vous présenter peuvent ne pas intéresser certains de nos collègues à qui je n'en tiens aucunement rigueur.

Je m'excuse auprès de l'Assemblée de lui présenter ce rapport au lieu et place du chef militaire illustre qui présidait naguère la commission de la défense nationale et qui, à propos du sujet même de ce rapport, a donné sa démission de ministre de la défense nationale, prouvant par cet acte l'importance qu'il attachait au problème. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

C'est un problème qui a soulevé beaucoup de passion, et je crains de décevoir nos collègues - certains d'ailleurs, par leur départ, ont prévenu cette déception - en présentant, à propos de la C.E.D., au nom de la commission de la défense nationale, non point de grandes considérations, mais des remarques de technique militaire.

Car, pour votre commission de la défense nationale, cette «communauté de défense» concerne avant tout «la défense», les problèmes techniques de défense qui sont du ressort direct de cette commission.

La question essentielle est pour nous la suivante : la C.E.D. assure-t-elle bien la défense de la France et celle de l'Europe?

Sous cet angle, on peut dire que la C.E.D. n'est qu'une méthode de réarmement de l'Allemagne. Cela d'ailleurs a toujours été reconnu. Dans les considérations que nos collègues du mouvement républicain populaire, membres de la commission de la défense nationale, ont exprimées sur le rapport du général Koenig et qui figurent à la fin de ce rapport, nous lisons : «Le traité qui nous est proposé n'est qu'un compromis, une solution de rechange à la proposition faite par nos alliés, en 1950, d'un réarmement de l'Allemagne dans le cadre Atlantique». C'est donc bien là l'objet même de la C.E.D.

Textes en main, nous allons étudier cette méthode et rechercher :

Si elle donne un instrument de défense techniquement efficace;

Si elle réduit vraiment les dangers du réarmement de l'Allemagne;

Si elle n'aboutit pas à l'entrée sans conditions de celle-ci dans l'O.T.A.N.;

Si elle ne nuit pas paradoxalement au réarmement français;

Si, enfin, elle respecte le rôle stratégique international de la France, gage non seulement de la grandeur française, mais encore d'une véritable stratégie de défense européenne.

Nous développerons ainsi cinq des points essentiels du rapport n° 8688 publié par M. le général Koenig.

Premier point : Pour réarmer l'Allemagne par la méthode C.E.D., ne crée-t-on pas un mauvais instrument de défense du secteur Centre-Europe?

Sans la C.E.D., d'abord, voyons quelle est la situation du Centre-Europe.

L'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, l'O.T.A.N. ... je crois nécessaire d'en parler, car, ces jours-ci, dans des milieux divers, j'ai constaté avec étonnement que beaucoup de gens étaient ignorants des problèmes de défense européenne au point de croire que la France avait attendu la C.E.D. pour défendre l'Europe et qu'elle était actuellement seule pour défendre son territoire.

Donc, il y a l'O.T.A.N., et le seul élément militaire qu'apporte la C.E.D., c'est l'entrée des forces allemandes dans un système européen de défense déjà existant. Cette O.T.A.N. comprend un commandant suprême, le général Grüenther, et un secteur Centre-Europe que commande le maréchal Juin, avec, pour les troupes de terre, le général Carpentier.

Où interviennent alors les forces allemandes? Dans les deux groupes d'armées du Centre-Europe : le groupe d'armées Nord, sous commandement britannique, qui comprend la Belgique et la Hollande et qui comprendrait demain l'Allemagne; le groupe d'armées Sud, sous commandement américain, qui comprend la France et qui comprendrait demain l'Allemagne.

Ainsi, la C.E.D. pour faire entrer l'Allemagne dans ces deux groupes d'armées destinés à défendre le Centre-Europe intègre les contingents des cinq nations que je viens de citer, plus l'Italie. Mais l'Italie, employée sur un autre secteur, celui du Sud-Europe, ne subirait actuellement l'intégration qu'au stade état-major et n'intervient point dans cette intégration des cinq autres Etats dans les deux groupes d'armées du Centre dont je viens de parler.

Or, au point de vue technique militaire, personne ne peut prétendre que l'intégration apporte un progrès militaire, bien au contraire! Personne d'ailleurs ne l'a prétendu. Seuls nos collègues du mouvement républicain populaire, dans les considérations auxquelles j'ai fait allusion et qui figurent à la fin du rapport Koenig, le contestent, mais en quelques phrases.

Je rappelle que ce problème d'efficacité technique des forces intégrées fait l'objet du troisième chapitre du rapport du général Koenig intitulé : «Le système de l'intégration a-t-il en soi une efficacité militaire plus grande que le système de coalition ou tout autre système?»

A cette occasion, l'auteur du rapport parle de l'emploi des langues dans une armée de type intégré et expose, avec l'expérience qu'il a de ces problèmes, le cas concret d'un état-major de corps d'armée du type «intégré». Il décrit le fonctionnement de cet état-major dans la bataille et conclut en affirmant que les armées coalisées ou confédérées présentent une valeur technique plus grande que l'armée intégrée.

On vient de vous lire beaucoup de textes, mes chers collègues. Je suis obligé de vous en lire un qui me paraît essentiel, c'est le paragraphe 2 de l'article 68 du traité, base même de l'intégration :

«Les corps d'armée sont formés d'unités de base de différentes nationalités d'origine, sauf dans des cas exceptionnels ... Leurs unités de soutien tactique, ainsi que les formations de support logistique, sont de type intégré ... Le commandement et l'état-major des corps d'armée sont intégrés; cette intégration est effectuée de la manière la plus propre à assurer l'efficacité de leur emploi».

Voilà le texte de base, celui qui crée l'intégration.

M. André-François Mercier, au nom de ses collègues du mouvement républicain populaire, a écrit sur ce point :

«Les chefs militaires interalliés se sont longuement penchés sur ce problème de l'efficacité de l'intégration et leurs conclusions ont été nettement favorables à l'intégration».

Je m'excuse de lui dire que j'ai cherché toutes les références. J'ai demandé aux officiers adjoints de la commission de rechercher quand un avis a pu être donné par un chef interallié quelconque. Nous n'avons trouvé aucun texte, sinon qu'en novembre et décembre 1950 le comité des experts militaires, à qui on avait soumis trois projets de participation des forces allemandes, avait, à l'époque, déclaré que pour éviter les dangers du réarmement allemand, il convenait de choisir la formule présentée à ce moment-là : l'intégration au stade du bataillon. Mais cela n'était pas un avis militaire sur l'efficacité même de la formule.

J'ai fait dépouiller l'abondante littérature d'origine et de caractère militaire publiée depuis deux ans sur la C.E.D. : je n'y ai trouvé que des arguments techniques en faveur du réarmement allemand, des arguments politiques sur la nécessité de limiter ce réarmement, des arguments mi-politiques mi-techniques montrant que l'intégration limite efficacement le réarmement allemand; mais nulle part je n'ai trouvé une démonstration technique prouvant que la formule d'intégration était supérieure à la formule des armées coalisées : nulle part on ne parle d'efficacité plus grande.

L'étude la plus précise qu'un militaire ait publié sur ce point est celle du général de Larminat, parue dans un numéro de *Politique étrangère* de juillet-août 1953. Le général de Larminat explique la formule d'intégration de l'article 68 et donne deux arguments touchant son efficacité.

Voici le premier :

«La division classique, écrit-il, dans toutes les armées du monde, n'a jamais eu son autonomie que pendant un délai limité. On a strictement réduit ce délai dans la formule intégrée en retranchant au groupement européen les moyens logistiques qui lui permettraient de s'affranchir de la tutelle de l'échelon supérieur, qui lui-même est intégré très étroitement».

Il ajoute : “Un tel groupement a pratiquement la même capacité de combat que la division du type américain. Il n’a pas la même autonomie, en ce sens qu’il ne pourrait pas livrer une journée de combat sans ravitaillement.

«Ces groupements sont réunis en corps d’armée, qui, eux, sont intégrés, c’est-à-dire que chaque corps d’armée comprend deux, trois, peut-être quatre divisions appartenant à des nationalités différentes, étant bien entendu que nous ne comptons pas porter le nombre des nationalités au delà de deux; cela sera déjà suffisamment compliqué comme cela!»

Voilà l’éloge, si je puis dire, que le général de Larminat présente de la formule intégrée! Est-il besoin de dire que ce n’est pas du tout l’éloge de l’efficacité du groupement intégré, mais plutôt l’éloge de son inefficacité, parce qu’il prétend que cette inefficacité est une garantie contre le réarmement allemand.

Plus loin - les deux arguments se retrouvent d’ailleurs chez M. Mercier et ses collègues - le général de Larminat écrit:

On a critiqué la notion d’intégration du point de vue de l’efficacité. Je crois qu’un mot assez juste a été dit par un Allemand à ce sujet. Il s’agit d’un colonel de l’armée allemande, faisant partie actuellement de l’équipe de M. Blank. Il a déclaré à des journalistes allemands : «Telle que la question se présente sur ce champ de bataille de l’Europe centrale, où combattraient des troupes de cinq ou six nationalités, nous savons très bien d’avance qu’au cours du développement des opérations nous serons obligés de mélanger très intimement les troupes. C’est là une nécessité à laquelle nous n’échapperons pas. Alors, pourquoi ne pas faire dès le temps de paix le mélange?»

Vous voyez que ce second argument technique peut se résumer vulgairement en ceci : “La bataille crée le désordre, la pagaïe; alors, dès le temps de paix, instituons le désordre!”

Mes chers collègues, la cause est entendue. Sur le plan de l’efficacité, il est bien évident que l’instrument que donneraient les groupements intégrés ne serait pas un bon instrument de défense.

C’est d’ailleurs une vérité de bon sens. Je me permettrai ici, à mots couverts, de rapporter une conversation que j’eus, il y a quelque temps, et dont j’ai fait état devant la commission de la défense nationale.

L’ambassadeur d’une grande nation alliée me soutenait que le Congrès (*Sourires*) était partisan acharné de la C.E.D.

M. Jules Moch, *rapporteur*. Problème : trouver la nationalité de l’ambassadeur? (*Sourires*)

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis*. Je m’excuse de ce renseignement involontaire.

Et comme je lui faisais valoir que vraiment la formule manquait d’efficacité, il prit à témoin un chef militaire important, lequel répondit que la formule d’intégration était applicable. «Cela ne suffit pas, lui dis-je, est-elle vraiment bonne?»

Il s’agissait, je le précise, d’un grand chef militaire étranger, car je ne mets pas en cause certain maréchal français dont le témoignage a trop souvent été sollicité.

M. Edmond Barrachin. Et qui n’était pas partisan de l’intégration.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis*. Je parlais alors devant ce général en termes techniques, lui rappelant que si l’article 68 créait ces corps d’armée intégrés, d’après les articles 77 et 18 c’est le commandant suprême qui pourrait articuler, déployer et implanter les groupements intégrés.

Je lui posais cette simple question : « Dans trois villes allemandes implanterez-vous trois divisions allemandes côte à côte ou des divisions de nationalités différentes comme vous y oblige le traité? ». Il me

répondit : «J'obéirai au traité». - «Mais est-ce que, techniquement, il vaut mieux avoir trois divisions allemandes implantées l'une près de l'autre pour l'efficacité même d'un corps de bataille qui devrait subitement se défendre?» Alors ce général, devant l'ambassadeur, fut bien obligé d'avouer que, techniquement, il était trop évident qu'un corps d'armée homogène avait plus de valeur qu'un corps d'armée intégré. Et d'ajouter, après cette vérité de bon sens : «Mais, politiquement, les militaires sont capables de comprendre qu'il faut se soumettre à certaines servitudes pour limiter le réarmement allemand». (*Rires et exclamations sur de nombreux bancs à l'extrême droite et à gauche.*)

A l'extrême droite. Quel optimisme!

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Ainsi, mes chers collègues, je crois qu'il est vraiment incontestable et incontesté que l'intégration n'est pas une source d'efficacité.

Mais, du moins, limite-t-elle vraiment le réarmement allemand? C'est le second point que je voudrais développer devant vous.

Ce point est essentiel. C'est du moins ce que tous nos collègues nous affirment puisque les commissaires M.R.P. écrivent que c'est la question fondamentale, le problème de base qui est soumis aux commissions de cette Assemblée.

C'est là d'ailleurs le seul argument, je me permets de le dire, des partisans actuels de la C.E.D. Ils disent : Nous voterons la C.E.D. parce que nous ne voulons pas voter le réarmement allemand. Argument tout de même un peu gros, puisque le moindre examen de la C.E.D. prouve que c'est précisément essentiellement une méthode de réarmement de l'Allemagne!

Alors, on emploie une formule plus subtile. On dit : ou la C.E.D. ou la Wehrmacht, en entendant par là, sans doute, que les forces militaires allemandes créées par la C.E.D. ne présenteraient pas les mêmes dangers techniques et politiques que la Wehrmacht.

M. Fernand Buxom. Certainement pas.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Nous allons le voir, mon cher collègue, j'y arrive.

Le général Koenig consacre à ce problème son troisième chapitre. J'en rappelle les principaux paragraphes.

Il indique que, dès l'origine, le problème du réarmement allemand lui paraît mal posé et il analyse le réarmement allemand sur le plan militaire.

Il indique, aux pages 38 et suivantes, que «l'intégration des forces armées allemandes dans l'armée dite européenne ne supprime pas les dangers possibles du réarmement allemand, car le traité accorde à l'Allemagne de Bonn, d'une manière volontairement déguisée, tous les éléments de la puissance militaire.»

Et le général Koenig cite l'existence d'un ministre de la défense allemand, d'un état-major général qui comprend déjà à Bonn plus de 400 officiers, plus les organes territoriaux allemands chargés de lever les groupements européens futurs, l'existence d'organes, de Wehrkreise, qui comporteraient chacun près de 500 officiers et 800 sous-officiers.

Et je ne parle pas des différentes polices allemandes en formations paramilitaires qui existent dès maintenant : police fédérale de protection des frontières, police d'intervention, formations de main-d'oeuvre mises actuellement à la disposition des forces alliées et, enfin, le Technisches Hilfswerk qui comporte un personnel spécial, entraîné huit heures par mois, disposant d'un uniforme.

Tout cela constitue déjà des formes territoriales d'organisation militaire qui, paraît-il, seraient mises à la disposition de l'Europe mais qui, néanmoins, constitueraient une ossature militaire nationale très sérieuse.

Je ne m'étends pas sur ces preuves techniques et politiques de la renaissance d'une nouvelle Wehrmacht puisque je veux laisser au président de notre commission, M. Max Lejeune, le soin de traiter plus à fond le problème.

Mais aussi bien, mes chers collègues, sans évoquer le problème spécial pour l'Union française d'une armée qui ne peut pas être seulement européenne, notre collègue M. André-François Mercier soutient-il que la C.E.D. respecte le caractère national des divers contingents, et il écrit à ce propos : «Il est non moins certain, en ce qui concerne leur moral, que nos troupes conserveront, dans leurs unités homogènes, avec leurs drapeaux et leurs glorieuses traditions, la conviction de se battre pour la patrie ...»

Ainsi en sera-t-il pour la nouvelle armée allemande qui, "avec ses drapeaux et ses glorieuses traditions" elle aussi, se battra pour la patrie allemande.

Qu'est-ce donc que cette armée allemande nouvelle qu'on veut créer sinon une Wehrmacht?

Non, le seul argument technique qui tienne en faveur de la C.E.D., c'est que cette nouvelle Wehrmacht sera employée dans des unités intégrées, donc que son mode d'emploi lui imposera des servitudes de contrôle et d'action.

Si bien que la seule barrière au danger du réarmement allemand est ce fameux article 68, paragraphe 2, sur l'intégration que je vous lisais tout à l'heure ainsi que le commentaire par le général de Larminat.

Le but de cet article 68 est si bien de mettre des limites au réarmement allemand que le président du conseil, M. Mendès-France, dans le titre 4 de son protocole, proposait de limiter l'application de l'article 68 à la zone de couverture, de façon à y soumettre davantage les unités allemandes que les unités françaises. Mais on sait ce qui est advenu puisque aussitôt le front des cinq autres nations autour de l'Allemagne s'est fait en prétendant qu'il s'agissait là d'une mesure discriminatoire.

Or, mes chers collègues, je voudrais vous montrer que cette barrière de l'article 68 contre un réarmement allemand est singulièrement fragile. D'abord, comme le souligne le général Koenig, parce qu'elle ne tiendra qu'autant que les chefs de la Wehrmacht joueront le jeu européen et ne décideront pas de regrouper leurs forces par une décision unilatérale qui techniquement serait d'une exécution facile. Mais barrière fragile surtout - et je me permets d'insister, car cet argument me paraît essentiel dans le débat - parce que, comme nous l'avons démontré, elle ne gêne pas seulement l'armée allemande ou l'armée française dans leurs mouvements propres, elle gêne surtout l'armée européenne elle-même et la menace d'inefficacité. Si bien que la tendance naturelle du commandement suprême de l'O.T.A.N. sera, pour des raisons techniques, d'échapper aux servitudes d'origine politique que lui impose l'article 68. *(Très bien! très bien! à l'extrême droite.)*

La rédaction même de l'article 68 prouve que le commandement de l'O.T.A.N. est intervenu dans la rédaction du traité de C.E.D., et vous savez comment. Le général Eisenhower, à ce moment-là, était commandant du S.H.A.P.E. et un comité militaire O.T.A.N. à Lisbonne a donné des conseils sur la rédaction du traité. On a donc, à la demande du commandement suprême O.T.A.N., ouvert la porte, si je puis dire. L'article 68 que je vous ai lu stipule que les corps d'armée sont formés d'unités de base de différentes nationalités d'origine, «sauf dans des cas exceptionnels résultant de nécessités tactiques ou d'organisation et déterminés par le commissariat sur proposition du commandant suprême».

De même, vous l'avez remarqué tout à l'heure, le commandement et l'état-major des corps d'armée sont intégrés, mais cette intégration est effectuée «de la manière la plus propre à assurer l'efficacité de leur emploi». C'est là vraiment la porte ouverte aux exceptions.

Il est évident que le commandant suprême dans le groupe d'armées Sud du Centre-Europe, où la France et l'Allemagne seraient en tête à tête, tendra d'une part à transformer peu à peu le groupement C.E.D. dont le général de Larminat soulignait triomphalement, dans la déclaration que je viens de lire, qu'il ne pouvait pas livrer une journée de combats sans ravitaillement, en division lourde du type le plus classique, par

rattachement de services de même nationalité.

D'autre part, il tendra à créer des corps d'armée homogènes et spécialement des corps d'armée allemands et à maintenir par ailleurs des corps d'armée français, par exception à l'article 68. Et cela pour des commodités évidentes d'articulation et de déploiement - article 18 du Traité - car comment articuler efficacement des unités de deux nations qui nourrissent l'une à l'égard de l'autre de telles préventions?

Et cela aussi pour des commodités d'implantation - article 77 - car les deux problèmes sont liés dans les conditions de soudaineté de la guerre moderne. Et enfin, mes chers collègues, parce que la France souhaite éviter l'implantation de forces allemandes sur son territoire, particulièrement sur ses frontières de l'Est, ce qui entraîne forcément l'implantation de grandes unités allemandes en Allemagne. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Jules Moch, rapporteur. C'est évident!

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Je sais que ces exceptions à l'intégration des corps d'armée demandées par le commandant suprême doivent être autorisées par le conseil des ministres à l'unanimité.

Il y aurait un droit de veto français, mais je vous le demande, mes chers collègues, combien de fois et combien de temps ce veto pourrait-il s'exercer?

La conférence de Bruxelles est un premier exemple éclatant. Un président du conseil français peut opposer son veto, seul, une fois dans une conférence exceptionnelle, mais dans la vie d'une institution comme la C.E.D., quelle serait la situation du ministre français qui, contre la demande du commandant suprême et contre l'avis de ses cinq collègues, demanderait à la fois qu'il n'y ait pas de troupes allemandes sur le territoire français et à la fois que l'on ne reconstitue pas de grandes unités allemandes?

Il serait vite accusé de saboter la défense européenne. La diplomatie internationale balayerait bien vite son veto, et les corps d'armée allemands seraient parfaitement et normalement constitués. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à l'extrême droite et à gauche. - Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à droite.*)

Bref, tout le bilan de la C.E.D., j'insiste sur ce point, est cet article 68, seul élément militaire positif du traité de la C.E.D., comme frein au réarmement allemand et non comme atout d'efficacité et frein à peu près inexistant.

Alors, on vient nous dire : «Mais si vous n'employez pas la Wehrmacht sous la forme intégrée dans la C.E.D., vous allez l'employer dans l'O.T.A.N.»

Or, mes chers collègues, il est trop évident que la C.E.D. fait entrer déjà l'Allemagne dans l'O.T.A.N.

Je sais bien que ce point est contesté dans les observations de certains de nos collègues sur le rapport du général Koenig. Ce n'est pourtant pas contestable, et généralement pas contesté. La C.E.D. est une méthode d'entrée de l'Allemagne dans l'O.T.A.N., entrée indirecte si l'on veut. D'ailleurs les ministres parlaient à Lisbonne de l'intégration de la C.E.D. dans le cadre de l'O.T.A.N.

La C.E.D. est dans l'O.T.A.N. d'abord en matière de commandement, qui est l'essentiel au point de vue militaire. Ai-je besoin de rappeler l'article 18 du Traité qui dit que «le commandement suprême compétent relevant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord est habilité à s'assurer que les forces européennes de défense sont organisées, équipées, instruites et préparées; que dès qu'elles sont en état d'être employées, elles sont affectées au commandant suprême de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord?»

La C.E.D. n'est créée que pour être mise à la disposition de l'O.T.A.N., et l'éminent rapporteur de la commission des affaires étrangères, M. Jules Moch, a montré parfaitement à la page 209 de son rapport, à quel assujettissement envers l'O.T.A.N. les membres de la C.E.D. pourraient être soumis pour l'implantation

et pour différentes mesures militaires, malgré les procédures beaucoup trop compliquées instituées par le Traité.

Bref, la C.E.D. ne groupe des forces que pour les mettre au service de l'O.T.A.N. et comme cinq Etats sur six participent déjà à l'O.T.A.N., nous revenons toujours à cette constatation que le seul élément original de la C.E.D. sous cet angle est d'apporter à l'O.T.A.N. la contribution allemande.

D'ailleurs, comme on l'a observé, la liaison de la C.E.D. avec l'O.T.A.N. n'est pas seulement dans le commandement, elle est institutionnelle, puisque le protocole I.G., l'un de ceux qui dépendent de l'article 127 et fait partie intégrante du Traité, est relatif aux relations entre la C.E.D. et l'O.T.A.N. Ce protocole, que le général Koenig a commenté à la page 42 de son rapport, prévoit des réunions communes des deux conseils chaque fois qu'une des puissances, donc l'Allemagne, estimerait qu'une mesure peut la menacer, un contact permanent des deux organisations, la présence d'officiers de liaison allemands dans tous les états-majors de l'O.T.A.N., enfin la possibilité pour les deux conseils de modifier, d'améliorer, les rapports existants entre l'O.T.A.N. et la C.E.D.

La seule réserve militaire, d'ailleurs purement formelle, qui puisse permettre de contester que la C.E.D. fasse entrer l'Allemagne dans l'O.T.A.N., c'est que l'Allemagne ne siègerait pas au comité militaire qui comprend les quatorze chefs d'état-major.

Mais qui peut penser que cette situation paradoxale durerait même six mois, une fois la C.E.D. ratifiée?

J'ai consulté le ministère des affaires étrangères. Personne ne peut prétendre que cette situation serait durable. Sur quatorze chefs d'état-major, neuf demeureront de plein exercice, pour ainsi dire, cinq seraient de moyen exercice puisque la plupart d'entre eux n'auraient d'existence militaire qu'à travers la C.E.D., et ils représenteraient à eux cinq un quinzième homme, l'Allemand, absent mais membre de premier plan de cette même C.E.D.?

Il est trop certain que cette discrimination à l'égard de l'Allemagne, injustifiable pour une fois, cesserait vite, et que l'Allemagne rejoindrait au comité militaire de l'O.T.A.N. ses cinq partenaires de la C.E.D.

M. Pierre André. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue?

M. Raymond Triboulet,*rapporteur pour avis.* Je vous en prie.

M. Pierre André. Il est évident que cette discrimination ne pourra pas durer, parce que l'Allemagne invoquera l'article 6 du Traité qui interdit toute discrimination entre les Etats membres. Le jour où elle l'invoquera, la Cour lui donnera raison parce qu'elle appliquera le Traité, et l'Allemagne sera dans l'O.T.A.N. à égalité avec les autres nations. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Raymond Triboulet,*rapporteur pour avis.* Le problème n'est donc pas là, mes chers collègues, il est de savoir si le réarmement allemand peut être mieux limité et contrôlé par la méthode indirecte C.E.D. d'entrée dans l'O.T.A.N. que par la méthode de l'entrée directe dans l'O.T.A.N.

Nous affirmons qu'à part le frein quasi inexistant de l'article 68, le réarmement allemand n'est ni limité, ni contrôlé par l'entrée de l'Allemagne dans la C.E.D., car le principe même de la C.E.D. est l'égalité de droits, l'égalité de droits totale et, M. Pierre André vient de le rappeler parfaitement, pour les Allemands l'article essentiel de la C.E.D., c'est l'article établissant l'égalité des droits.

Je l'ai signalé d'ailleurs dans un rapport n° 9182 sur les accords de Bonn que je me garderai de commenter après l'exposé très complet de M. Gaborit. Je bornerai mes observations déjà trop longues au traité de Paris, le plus important des deux actes diplomatiques, indissolubles mais discordants, qui nous sont soumis. Cependant, je rappelle que dans ce rapport sur les accords de Bonn j'ai indiqué que si l'Allemagne manifeste un grand enthousiasme pour la C.E.D., c'est uniquement parce qu'elle y trouve une égalité de droits

incomparable, qui ne lui donnerait aucun autre système.

Le fait de pouvoir montrer au peuple allemand, dix ans après la guerre de 1939-1945, des troupes allemandes et des troupes françaises liées étroitement au point que les troupes françaises puissent être commandées par des officiers allemands, quelle image plus exaltante pour le peuple allemand de l'effacement total du passé et de la résurrection de la patrie allemande! (*Applaudissements à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Or, dans cette égalité de droits, quelle limite prévoir pour le réarmement de l'Allemagne? Une seule, c'est le fameux accord spécial militaire.

M. Mendès-France, devant les trois commissions réunies, sans pouvoir nous donner aucun renseignement précis sur cet accord, nous disait tout de même que c'est dans celui-ci que se trouverait la fameuse proportion de quatorze divisions françaises et de douze divisions allemandes.

Or, il est singulièrement inquiétant de voir que, lorsque le même M. Mendès-France est allé à Bruxelles pour défendre le titre V de son protocole, où il était dit que l'on respecterait les proportions convenues, où même il était dit, après un amendement accepté par le Gouvernement français, que l'équilibre entre les forces serait respecté autant que possible, l'Allemagne a aussitôt crié à la discrimination et le groupe des Cinq s'est formé contre nous.

Pourquoi? Mais parce que l'Allemagne ne veut pas engager l'avenir, qu'elle entre à égalité complète de droits dans la C.E.D. et que, si jamais les proportions se modifient comme il est facile de le prévoir, elle entend ne pas se lier à l'avance.

Vous savez que cet accord spécial militaire permettrait de rompre l'équilibre dans une certaine mesure déjà, puisque les quatorze divisions françaises ne seraient pas toutes de couverture, ...

M. Jules Moch, *rapporteur*. Je l'ai dit tout à l'heure.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis*. ... pas toutes à effectifs pleins, tandis que les douze divisions allemandes seraient, au contraire, à effectifs pleins.

On prétend même que dans cet accord, par la notion de tranches de groupements, on pourrait aboutir à des groupements encore bien plus nombreux et rompre ainsi encore davantage l'équilibre.

Mais en plus, ce que l'on sait de cet accord spécial, c'est qu'il prévoit le développement des forces européennes, le développement global.

Or, quelles seront les nations capables de suivre ce développement? L'Allemagne seule, dans l'état actuel des choses, et nous ne devons pas être accusés par là d'un complexe d'infériorité, mais, comme l'a démontré le général Koenig dans le chapitre 5 de son rapport, la France est en Europe physiquement désavantagée par suite de ses missions mondiales, même après la fin de la guerre d'Indochine.

Je suis obligé de faire état ici de ce que disait M. le général Koenig, ministre de la défense nationale, devant la commission, le 12 août dernier. Il montrait, en effet, que la relève en Indochine ne pouvait être que lente, progressive, et ne pouvait porter que sur des chiffres d'effectifs très peu élevés.

Ainsi, la France, même après la fin de la guerre d'Indochine, ne pourra pas, en raison de ses missions mondiales, suivre un accroissement sensible des forces européennes, dont l'Allemagne deviendra alors l'élément prédominant. Quelle limite, quels contrôles imposer à l'Allemagne dans une C.E.D. vite devenue une Wehrmacht puissante avec des appoints français, italiens, belges, hollandais et même luxembourgeois?

Il nous apparaît, au contraire, mes chers collègues, que si les Etats-Unis et la Grande-Bretagne sont prêts à réarmer l'Allemagne, mais sous contrôle et dans des limites prudentes, si vraiment ils ne veulent pas

renouveler les folies d'entre les deux guerres, s'ils entendent faire preuve de sagesse et de prudence, il peut se constituer un front uni des trois puissances pour obtenir de l'Allemagne une rénovation des accords de Bonn prévoyant, certes, peut-être, l'entrée officielle de l'Allemagne dans l'O.T.A.N., la possession franche du quinzième siège au comité militaire, mais en contrepartie la rénovation des clauses industrielles du traité de C.E.D., que la situation stratégique de l'Allemagne justifie dans tous les systèmes concevables.

L'Allemagne, en première ligne, ne peut, dans aucun système de défense, avoir d'industrie lourde d'armement. Bien plus, il conviendrait de lui imposer des limites militaires quantitatives et qualitatives. Les forces allemandes peuvent ainsi se voir confier par priorité, au sein de la défense Atlantique, des missions de couverture : unités de pionniers, unités légères de reconnaissance, D.C.A.

Il y aurait là, mes chers collègues, nous en sommes persuadés, pour la sécurité et la paix de l'Europe occidentale, des assurances autrement sérieuses et précises que les perspectives nuageuses de la C.E.D.

Voyons maintenant les effectifs de la C.E.D. sur la défense de l'Union française, et par là de l'Europe.

La discussion ici, mes chers collègues, me paraît plus grave encore, car jusque-là je comprends sans le partager le sentiment de nos collègues partisans de la C.E.D. : Puisqu'il faut réarmer l'Allemagne, disent-ils, adoptons la méthode de la C.E.D., qui est efficace et sûre.

Je crois avoir prouvé, textes en mains et faits à l'appui, que la méthode de la C.E.D. n'est ni efficace ni sûre, mais la contradiction se conçoit.

Seulement, du même coup, la C.E.D. impose à la France des sacrifices qui nous paraissent injustifiables et dont d'ailleurs certains n'ont été justifiés par personne.

Là, j'avoue que l'amour du sacrifice manifesté par certains collègues partisans de la C.E.D. me paraît sans excuses. A la rigueur, nous pourrions comprendre certains sacrifices qui sont le fruit amer, mais inévitable de la méthode C.E.D.

Puisque l'essence de la C.E.D. c'est l'égalité totale des droits, chaque fois que vous prenez une garantie contre la Wehrmacht à venir vous la prenez en même temps contre l'armée française existante.

Vous retirez aux divisions allemandes leurs supports nationaux de ravitaillement? Vous les retirez du même coup aux divisions françaises - article 68.

Vous prétendez en quelque sorte imposer à l'Allemagne le chiffre de sa contribution financière? Du même coup vous imposez cette procédure à la France - articles 3, 87, 94.

Bien mieux, afin d'éviter le développement des forces paramilitaires, vous placez, par l'article 16 - écoutez bien, mes chers collègues - la défense intérieure du territoire allemand sous commandement européen, mais du même coup vous retirez à la France le commandement de la défense intérieure de son propre territoire, ce qui est tout de même inconcevable.

Même chose pour le recrutement à venir - article 73.

Même chose pour les industries d'armement, au sens le plus large - article 107. Et quand le président du conseil a essayé dans ce domaine, dans le titre VI de son protocole, de protéger l'existence de l'industrie française, nouveaux cris de l'Allemagne : Discrimination! Egalité des droits! et rien n'a été obtenu.

Enfin, l'article 31 tend à retirer à l'Allemagne la nomination de ses officiers généraux et dans l'avenir de ses officiers de tout grade, ainsi que l'avancement et la rétrogradation. Excellente précaution, peut-être, contre le militarisme prussien - si l'Allemagne ne domine pas demain le Commissariat - mais du même coup la France perd, elle aussi, tous droits sur les mêmes nominations et les mêmes règles d'avancement.

Là, encore un coup, M. Mendès-France, ayant demandé par le titre III de son protocole une période transitoire de quatre ans au bénéfice de l'armée française existante, il a rencontré, nous a-t-il dit, une résistance très violente, notamment de la part de l'Allemagne qui prétendait que c'était une mesure de discrimination intolérable.

Bref, puisque les partisans de la C.E.D. insistent abondamment sur la valeur de ce traité pour tenir la Wehrmacht future en lisière, ils ne doivent pas oublier que leur méthode peut apparaître à certains de nous comme la méthode de Gribouille. Elle est pénible, elle est fort coûteuse, pour ainsi dire, puisqu'elle entraîne pour l'armée française existante les mêmes contrôles, les mêmes sujétions et les mêmes gênes que l'on veut imposer à l'armée allemande à venir.

L'Allemagne en tutelle, peut-être, mais la France en même temps.

Encore ces premiers sacrifices, nous l'avons dit, sont-ils à la rigueur concevables puisqu'ils seraient destinés à obtenir la contrepartie allemande, mais, mes chers collègues, il en est d'autres absolument gratuits, unilatéraux, qui n'atteignent que la France et dont il est impossible de comprendre que des négociateurs français aient pu les consentir, je le dis comme je le pense ... (*Vifs applaudissements à l'extrême droite, à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*) ... que des gouvernements français aient pu les signer et qu'aujourd'hui un Parlement français puisse les ratifier.

Car des six Etats invités à entrer dans la C.E.D. seule la France est une puissance mondiale véritable, ayant de lourdes responsabilités en dehors de l'Europe. La logique et la moindre justice veulent qu'au moins la C.E.D. ne retentisse en rien sur ces responsabilités françaises.

Je précise : Le traité de l'Atlantique-Nord, créant l'O.T.A.N., l'organisation la plus vaste, le seul véritable organe de commandement et d'emploi des forces, ce traité, pour l'essentiel et dans les principes, avait respecté le rôle mondial de la France.

Or, vous faites la C.E.D. Vous dites et vous répétez que vous la faites pour que l'Allemagne réarme sans danger, pour qu'elle [...] dans l'O.T.A.N. sans y entrer. Vous nous assurez que cela mérite des sacrifices français importants.

Mais en quoi cela justifie-t-il qu'à l'occasion de cette C.E.D. la France, et la France seule, prenne de nouvelles obligations, s'impose de nouvelles servitudes à l'égard du commandement de l'O.T.A.N., et que ses responsabilités extraeuropéennes soient dangereusement contestées?

Oui, voulez-vous m'expliquer comment et pourquoi un gouvernement français a pu signer l'article 10, paragraphe 5, et l'article 13? (*Applaudissements à l'extrême droite, à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Le paragraphe 5 de l'article 10 est ainsi conçu : «Le volume total des forces armées nationales qu'on laisse à la France ne doit pas être d'une ampleur telle qu'elle compromette la participation de chaque Etat membre aux forces européennes de défense, déterminée par un accord entre les gouvernements des Etats membres».

C'est-à-dire droit de regard sur le volume de nos forces.

Dans l'article 13, il est stipulé : «Dans le cas d'une crise grave affectant un territoire non européen à l'égard duquel un Etat membre assume des responsabilités de défense» - c'est une mesure discriminatoire pour la France - «la fraction des contingents fournis par cet Etat aux forces européennes de défense nécessaire pour faire face à la crise est, sur sa demande, et avec l'accord du commandant suprême compétent relevant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord, mise à sa disposition par le commissariat, le conseil informé».

M. Jules Moch, rapporteur. Cet article a été modifié. Il a fait l'objet d'un protocole additionnel.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis*. Il y a le protocole. Je vais en parler.

M. Pierre Clostermann. Ce texte a néanmoins bien été signé dans la rédaction qu'on vient de nous lire.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis*. J'ai plaisir à noter l'observation de M. Jules Moch, tout en lui rappelant qu'il a contesté aux protocoles additionnels toute valeur. Il a déclaré que c'était "valeur négligeable".

Néanmoins, pour être honnête, je citerai le protocole additionnel.

D'après ce protocole, les gouvernements s'engagent à lancer, à l'adresse du commissariat, la directive suivante :

«En application d l'article 13 du Traité, le commissariat met immédiatement les forces à la disposition de l'Etat qui a introduit une demande zrgente».

Et on ajoute : «Le commandant suprême ne peut refuser cet accord, sauf s'il est établi, conformément aux dispositions du Traité, que le retrait dont il s'agit est de nature à compromettre la sécurité de la communauté.»

Je ne soulèverai même pas, mon cher rapporteur, la question préjudicielle de la valeur des protocoles dans l'état actuel, valeur que vous déclariez négligeable et dont, d'ailleurs, le refus de l'Allemagne - à la démarche de M. Maurice Schumann, au nom du gouvernement précédent, qui demandait à l'Allemagne de faire signer ces protocoles par le président de la république fédérale allemande - permet de contester totalement la validité. Mais, même cette question laissée de côté, que signifie, s'il vous plaît, ce protocole?

Le général Koenig en parle ainsi: «Le paragraphe 1^{er} serait satisfaisant si le paragraphe 2 ne venait en détruire les heureux effets.»

Ce paragraphe 2 prescrit que «le commandant suprême ne peut refuser son accord, sauf s'il est établi, conformément aux dispositions du traité, que le retrait des forces est de nature à compromettre la sécurité de la communauté.»

Le général Koenig ajoute: «D'ores et déjà, il apparaît que pour tout chef militaire digne de ce nom et responsable, le retrait des forces compromet inévitablement, dans l'état actuel des choses, la sécurité de la communauté européenne.»

«Nous sommes très éloignés du moment où un retrait de forces, si minime soit-il, pourrait laisser indifférent le commandant suprême des troupes de l'O.T.A.N. Ce dernier sera donc amené à refuser son accord et ses arguments seront irréfutables. Là encore, le protocole additionnel n'est qu'un artifice d'écriture et ne nous apporte aucune garantie réelle.» (*Applaudissements à l'extrême droite et sur quelques bancs à gauche.*)

Mes chers collègues, je suis persuadé que dans ce débat certains parlementaires ou certains membres d'anciens gouvernements auront à coeur d'expliquer à l'Assemblée pourquoi des textes pareils ont pu être signés.

Vraiment, on ne comprend pas pourquoi des dispositions de ce genre, que rien ne justifie, ni le prétexte du réarmement allemand, ni la construction européenne, ni la défense efficace de l'Europe, bien au contraire, ont pu être infligées à la France.

Car, mes chers collègues - et ce sera ma conclusion - le vice majeur de la C.E.D. est précisément de ne pas répondre aux vraies nécessités stratégiques de la défense de l'Europe.

Parce que l'Europe ne se défend pas seulement en Europe, mais en Afrique (*Applaudissements à l'extrême droite et sur quelques bancs à gauche*), comme l'a si bien mis en lumière dans son discours sur la Tunisie

M. le président René Mayer, développant là d'ailleurs, me semble-t-il, une thèse quelque peu en contradiction avec ses opinions européennes. (*Sourires.*)

Parce que la France est la seule des six nations de la C.E.D. à disposer de bases militaires essentielles à l'Europe en Afrique, et que tout est fait, dans la C.E.D., pour respecter en priorité la fameuse égalité de droits en face de l'Allemagne, pour ne faire nulle peine légère aux bons Allemands, et qu'ainsi, tous les problèmes, soit d'effectifs, soit de matériels, soit de contribution financière qui se posent à la France sont traités en second plan, en reliquat pour ainsi dire, dès qu'ils sont prévus pour nos territoires d'outre-mer.

On nous dit: «Equipez quatorze divisions pour la C.E.D. et, après, occupez-vous de l'Afrique et de l'outre-mer, s'il vous reste des ressources et des hommes.»

C'est ici qu'éclate en pleine lumière ce qu'il y a d'inacceptable pour la France dans la C.E.D.

Que ce soit comme puissance occupante en Allemagne, que ce soit dans l'O.T.A.N., où seule la France siège avec les Etats-Unis et la Grande-Bretagne au groupe permanent, la France est une des trois grandes puissances à stratégie intercontinentale. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

Et cela, mes chers collègues, non par survivance glorieuse, non par subterfuge diplomatique, mais parce que l'histoire, l'effort de nos pères, hier encore l'effort du général de Gaulle, de la France libre, de l'armée d'Afrique, des combattants d'Indochine nous ont laissé en mains tous les meilleurs atouts géographiques et stratégiques de la défense de l'Europe et de l'Afrique. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur divers bancs à droite et à gauche.*)

Nous nous entendons chaque jour menacer d'isolement - bien plus, d'ailleurs, je dois l'avouer, dans les couloirs du Parlement français que dans les cercles internationaux sérieux. (*Vifs applaudissements à l'extrême droite, à gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. Jules Moch a déjà fait justice de ces allégations. Allons donc, mesdames, messieurs! qui pourrait défendre l'Europe sans nos montagnes, nos fleuves, nos ports? Qui pourrait défendre l'Europe sans l'Afrique? Et qui pourrait défendre l'Afrique sans Bizerte, Casablanca, Dakar ou Brazzaville?

Or, il suffit de lire les accords de Bonn dans leur forme actuelle pour voir ce que, par l'intermédiaire de la C.E.D., ils font perdre à la France.

Lorsque M. le rapporteur lisait soigneusement tout à l'heure l'article 5, j'entends certains collègues du mouvement républicain populaire dire: "Parfait! parfait!". Ils n'oubliaient qu'une chose, c'est que précisément, comme je crois l'avoir démontré dans mon rapport pour avis, les droits prévus à l'article 5 sont établis en principe, mais en fait sont totalement abandonnés par la France lorsqu'elle entre dans la C.E.D.

Ces accords de Bonn font perdre à la France son caractère de troisième grande puissance. Ils lui font perdre pratiquement les droits réservés que nos deux grands partenaires conservent jalousement.

Cela résulte de l'annexe C, à l'article 50 de la convention sur les droits et obligations des forces étrangères. Je veux être exact moi aussi. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Que les cinq nations cosignataires de la C.E.D. nous invitent, même avec beaucoup d'aigreur, comme à Bruxelles, à les rejoindre, à venir à leurs côtés, à nous mettre à leur niveau, cela est parfaitement concevable et admissible.

Mais que les Etats-Unis et la Grande-Bretagne qui nous ont pour amis des plus mauvais jours et pour partenaires indispensables nous invitent à nous fondre à cinq nations continentales européennes et par là à perdre inéluctablement notre égalité de droits avec les deux autres grands, il y a là, je le dis franchement, beaucoup d'inconvenance et comme une hâte à traiter la stratégie mondiale désormais en tête-à-tête anglo-saxon.

Cette insistance, cette pression des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne sont d'autant plus étonnantes qu'elles risquent de paraître autoriser ces lignes du remarquable exposé stratégique de notre collègue M. Loustaunau-Lacau, publié pages 88 et suivantes du rapport du général Koenig.

Notre collègue imagine le déroulement d'une guerre future; il écrit :

“La position de repli africaine est immédiatement accessible et toute l'aviation peut la rejoindre sur un signe, le cas échéant. Ensuite, comme en 1940, la résistance peut s'organiser sur le sol africain. Si elle a été prévue, elle n'est alors que le prolongement de la guerre sur le sol européen. Si elle ne l'a pas été, il est évident que ce sont les Anglais et les Américains qui la prennent en main, et tout se passe alors comme si la France, entrant dans la C.E.D., leur avait remis les clefs de l'Afrique. *(Applaudissements à l'extrême droite, à gauche et sur divers bancs à droite.)*

Mes chers collègues, rien ne justifie un pareil abandon. Nous sommes loin, bien loin, là, du réarmement de l'Allemagne.

Mesdames, messieurs, si demain la C.E.D. n'est pas ratifiée, si nos deux grands alliés nous demandent le réarmement de l'Allemagne, nous en discuterons dans le cadre imposé et le plus vaste, celui de l'O.T.A.N., soit, mais sous conditions précises et prudentes.

Demain aussi, les quinze nations présentes à Strasbourg doivent organiser, avec le concours technique de l'O.T.A.N., la défense efficace de l'Europe, ce qui suppose que la France puisse développer l'équipement de ses bases d'outre-mer, surtout les bases africaines.

On parle beaucoup de l'Europe. On viendra peut-être me rappeler que j'ai été l'un des premiers à en parler dans les milieux parlementaires. Mais jamais l'Europe véritable ne se bâtira, jamais elle ne pourra se défendre si les deux grandes nations européennes qui ont vocation internationale, c'est-à-dire la Grande-Bretagne et la France, n'y figurent pas côte à côte ... *(Applaudissements à l'extrême droite, à droite et à gauche)* ... et avec l'appoint de tous les territoires qui leur sont associés dans le monde.

C'est parce que la C.E.D. ruinerait la défense de l'Union française et, par là, la défense de l'Europe, que votre commission de la défense nationale vous demande de la rejeter. *(Vifs applaudissements à l'extrême droite, à gauche, à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à droite.)*

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.